

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE DU MALI**PARAISANT DEUX FOIS PAR MOIS**

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
	1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'imprimerie à Koulouba.	La ligne 400 francs
Etat de l'ex-A.O.F.	8.000 fr. 4.500 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs.	Chaque annonce répétée moitié prix
France 9.000 fr. 5.000 fr.		Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs pour les annonces)
Etranger 12.000 fr. 7.000 fr.		Les abonnements et annonces sont payables d'avance	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants
Prix du numéro de l'année courante et précédente 400 fr.			Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Prix du numéro de l'année antérieure 500 fr.			
Par poste, majoration de 50 francs par numéro			

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****Actes de la République du Mali****ORDONNANCES**

31 mai 1974	Ordonnance n° 21 CMLN portant création d'un Centre National de Formation pour le Développement Communautaire.	523
3 juin	Ordonnance n° 22 CMLN portant approbation de la Convention pour la Prévention et la Répression du Crime de Génocide.	524
3 juin	Ordonnance n° 23 CMLN portant approbation de la Convention sur les Droits Politiques de la femme.	524
3 juin	Ordonnance n° 24 CMLN portant approbation de la Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.	524
3 juin	Ordonnance n° 25 CMLN portant approbation du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.	524
3 juin	Ordonnance n° 26 CMLN portant approbation du Pacte International relatif aux droits économiques sociaux et culturels.	524

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS**PRESIDENCE**

30 mai	80 PG-RM. — Décret portant vente de différentes parcelles du titre foncier 2.580 du cercle de Bamako, sis à Bamako.	525
30 juin	81 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère du Travail	
3 juin	84 PG-RM. — Décret modifiant les Droits Taxes d'Importation applicables à certaines marchandises.	525

4 juin	85 PG-RM. — Décret accordant au Lieutenant Colonel-Charles Samba Sissoko, le titre définitif de propriété de sa maison sise au quartier Hamdallaye Bamako, d'une superficie de 6 a 00 ca	528
11 juin	86 PG-RM. — Décret portant applications des dispositions de l'ordonnance n° 4 CMLN du 21 janvier 1972 et fixant les modalités de reclassement dans les Corps supérieurs des Fonctionnaires diplômés et celles de leurs avancements de grade.	528
11 juin	87 PG-RM. — Décret modifiant le décret n° 31 PG-RM du 30 mars 1970 portant désignation des Administrateurs représentant l'Etat du Mali au Conseil d'Administration de la Société d'Équipement du Mali (SEMA).	528

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

17 juin	99 CMLN. — Décret portant nomination et mutation des Magistrats.	529
--------------	---	-----

MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU TOURISME.

Personnel	530
-----------------	-----

MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE.

12 juin	1222 DI-2. — Arrêté autorisant l'exhumation et le transfert à Saint-Pierre à Marseille, des restes mortels de Robert Félix Louis Gaston Vimar. ...	530
Personnel	530	

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Personnel	530
-----------------	-----

MINISTERE DES FINANCES.

31 mai	1140 NF-DNI. — Arrêté portant approbation de divers rôles de Contributions directes et taxes assimilées :	544
10 juin	1187 NF-CAB. — Arrêté déterminant la valeur imposable des véhicules automobiles usagés.	542

10 juin	1190 CRM. — Arrêté portant révision de pension aux ayants cause de feu Koniba Ballo ex-vétérinaire, Inspecteur de 2 ^e classe 4 ^e échelon	544	10 juin	1207 CRM. — Arrêté portant attribution de la pension temporaire à l'orphelin Modibo Kanté de feu Mamadou Kanté, ex-Ouvrier de 2 ^e classe, 2 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali ..	547
10 juin	1191 CRM. — Arrêté portant révision de pension aux ayants cause de feu Mansa Bagayoko, ex-Gardien de Paix, 4 ^e échelon des Services de Sécurité	545	10 juin	1208 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Kaba Diakité, ex-Sergent 1 ^{er} échelon des Services de Sécurité ..	548
10 juin	1192 CRM. — Arrêté portant révision de pension aux ayants cause de feu Ibrahima Baba Diallo ex-ingénieur Sanitaire de 3 ^e classe, 4 ^e échelon	545	10 juin	1209 CRM. — Arrêté portant attribution de la majoration pour famille nombreuse à M. M'Pé Sogoba, ex-Gardien de Paix 7 ^e échelon	548
10 juin	1193 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à Seydou N'Diaye, ex-Ouvrier de Conduite de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	545	10 juin	1210 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. M'Pé Traoré, ex-Ouvrier de 1 ^{re} classe, 3 ^e échelon du Génie Civil et des Mines	548
10 juin	1194 CRM. — Arrêté portant révision de pension aux ayants cause de feu Faco Coulibaly, ex-Ouvrier de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	545	10 juin	1211 CRM. — Arrêté portant attribution de la majoration pour famille nombreuse à M. Papa Fall, ex-Ouvrier de Conduite de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	548
10 juin	1195 CRM. — Arrêté portant révision de pension aux ayants cause de feu Sadio Sissoko, ex-maître du second cycle de 3 ^e classe, 5 ^e échelon	546	10 juin	1212 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Oumar Diallo, ex-Ouvrier de 2 ^e classe, 7 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	548
10 juin	1196 CRM. — Arrêté portant modification de l'Arrêté n° 424 CRM du 1 ^{er} mars 1974	546	10 juin	1213 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Samba Sangaré ex-Gendarme Mle 10 0540	548
10 juin	1197 CRM. — Arrêté portant révision de pension aux ayants cause de feu Fafaran Sissoko, ex-Contremaître de 1 ^{re} classe, 3 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	546	11 juin	1217 MF-CAB. — Arrêté portant décompte du fret aérien pour le calcul de la valeur en douane des marchandises importées par avion	548
10 juin	1198 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Mamadou Doucouré, ex-rédacteur d'Administration de 1 ^{re} classe, 4 ^e échelon	546	12 juin	1218 CAA. — Arrêté allouant une pension de réversion à chacune des dames ci-après dénommées : Mah Sanogo et Korotoumou Diarra, veuves de feu Alassane Coulibaly, ex-Sergent Garde Républicain, Mle 5213	548
10 juin	1199 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Boubacar Tiémoko Coulibaly, ex-rédacteur d'Administration de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon	547	12 juin	1219 CAA. — Arrêté allouant une pension de réversion à M ^{me} Fatoumata Mint El Hadji veuve de feu Ibrahima Ould Djiddou, ex-Caporal Chef Goumier, Garde, Mle OX-136 ..	549
10 juin	1200 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Idrissa Samaké, ex-Planton de 2 ^e classe, 1 ^{er} échelon	547	12 juin	1220 CAA. — Arrêté allouant une pension de retraite à M. Birama Diarra, ex-Caporal Garde Républicain Mle 4888	549
10 juin	1201 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Mamadou Sangaré, ex-Gardien de Paix, 5 ^e échelon	547	12 juin	1221 CAA. — Arrêté allouant une pension de réversion à chacune des dames ci-après : Sitan Béréte et Kadjo Berté, veuves de feu Nantourou Sanogo, ex-Caporal Garde Républicain Mle 3254 M	549
10 juin	1202 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Abdoulaye Doumbia ex-Ouvrier de 1 ^{re} classe, 3 ^e échelon du Génie Civil et des Mines	547	10-juin	1227 MF-CAB. — Arrêté fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Service de l'Inspection de la Direction Nationale des Douanes :	542
10 juin	1203 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Fassoum Sogoba, ex-Gardien de Paix, 7 ^e échelon	547	12 juin	1228 MF-CAB. — Arrêté fixant la compétence et la liste des Bureaux, Brigades et Postes de Douanes :	549
10 juin	1204 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Mody Sissoko dit Kantara ex-contremaître de 1 ^{re} classe, 3 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	547	17 juin	1244 MF-CAB. — Arrêté portant organisation de la Commission Nationale d'Etudes de la C. E. A. O.	543
10 juin	1205 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Moussa Bagaga, ex-Ouvrier de 2 ^e classe du Chemin de Fer du Mali	547	19 juin	1257 MF-DNI. — Arrêté portant annulation de l'Arrêté n° 1144 MF-DNI du 3 juin 1974 autorisant le transfert de propriété foncière de certains immeubles sis en République du Mali en ce qui concerne le titre foncier 77 de Ségou :	550
10 juin	1206 CRM. — Arrêté portant révision de taux de la pension de réversion concédée à M ^{me} Binta Bane, veuve de feu Séga Diallo, ex-Contremaître de 2 ^e classe, 2 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	547	19 juin	1259 CAA. — Arrêté allouant une pension de réversion à chacune des dames ci-après : Bodoro Dansira, Bancé dit Dialka Diakité, Mahady Macalou et Fanta Macalou, veuves de feu Mamadou Macalou, ex-Sergent, Garde Républicain, Mle 3815	550

19 juin	1260 CAA. — Arrêté allouant une pension de réversion à M ^{me} Fanso Walet Mohamed, veuve de feu Aljou Ag Kerfous, ex-Brigadier Chef Goumier-garde Mle K-27	550
19 juin	1261 CAA. — Arrêté allouant une pension de réversion à chacune des dames ci-après : Marjame Traoré, Fanta Sjidibé, veuves de feu Yuba Touré, ex-Adjudant Chef de la Garde Républicaine, Mle 3169	550
19 juin	1262 MF-DNB-SB-BPC. — Arrêté portant nomination d'un Régisseur	551
19 juin	1263 CRM. — Arrêté portant révision de la pension de réversion concédée aux ayants cause de feu Mamady Kamara, ex-Contremaître de 3 ^e classe, 4 ^e échelon des Douanes	551
19 juin	1266 CRM. — Arrêté portant réversion de pension aux ayants cause de feu Salif Diallo ex-Contrôleur des Douanes de 2 ^e classe, 2 ^e échelon	551
19 juin	1267 CRM. — Arrêté portant réversion de pension aux ayants cause de feu Namaké Kéïta ex-Contrôleur de 2 ^e classe, 2 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	551
19 juin	1268 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Dialla Camara, ex-Officier de Police de 3 ^e classe, 5 ^e échelon	552
19 juin	1269 CRM. — Arrêté portant attribution de la majoration pour famille nombreuse à M. Bakou Kanté, ex-Chef de Groupe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	552
19 juin	1270 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Bassirou Kouma, ex-Gardien de Paix, 7 ^e échelon des Services de Sécurité ..	552
19 juin	1271 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Thora Kéïta, ex-Rédacteur d'Administration de 1 ^{re} classe, 4 ^e échelon :	552
19 juin	1272 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Kotété Coulibaly ex-Adjudant Chef des Eaux et Forêts	552
19 juin	1273 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Nama Kéïta, ex-Ouvrier de 2 ^e classe du Chemin de Fer du Mali	552
19 juin	1274 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Yaya Diakité, ex-commis des Gares de 1 ^{re} classe, 1 ^{er} échelon du Chemin de Fer du Mali	552
19 juin	1276 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Tapa Diallo ex-Adjoint Administratif de 1 ^{re} classe, 3 ^e échelon	552
19 juin	1277 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Joseph Yoro ex-maître du 2 ^e Cycle de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon	552
19 juin	1278 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Boubou Coulibaly, ex-Préposé des Postes et Télécommunications de 2 ^e classe, 5 ^e échelon	552
19 juin	1279 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Amadou Koné, ex-Gardien de Paix, 4 ^e échelon	553
19 juin	1280 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Facourou Konaté, ex-Ouvrier de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali	553

20 juin 1284 CRM. — Arrêté portant création de la Commission Nationale des Valeurs Mercantiles :

553

20 juin 046 DNI-SI. — Décision portant jugement de réclamations en matière de Contributions directes et taxes assimilées

553

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR SECONDAIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

19 juin 1258 MESSRS-DNESRS. — Arrêté rectifiant l'Arrêté n° 1075 MESSRS-DNESRS du 22 mai 1974 portant organisation des Enseignements de recyclage à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs

553

Personnel

553

MINISTERE DE LA PRODUCTION

Personnel

554

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Personnel

556

MINISTERE DU COMMERCE

6 juin 1974 1175 MC - MTSEE. — Arrêté interministériel portant suspension des exportations d'huile et de savon

556

GOUVERNEUR DE REGION DE SIKASSO

19 mars 102 GRS. — Arrêté portant autorisation d'exercer la profession d'écrivain public.

556

GOUVERNEUR DE REGION DE SEGOU

26 juin 89 GRS-CAB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées.

556

GOUVERNEUR DE REGION DE MOPTI

15 juin 89 GR-CAB-CE. — Décision portant agrément des commerçants des 6^e et 7^e catégories installés ou opérant en 5^e Région.

556

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis important de l'imprimerie.

556

Annonces

556

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Ordonnances

ORDONNANCE N° 21 CMLN portant création d'un Centre National de Formation pour le Développement Communautaire.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 Août 1969 ;

ORDONNE :

Article premier. — Il est créé en République du Mali un Etablissement public d'enseignement professionnel dénommé Centre National de Formation pour le Développement Communautaire (CNDC).

Art. 2. — Ce centre vise un double objectif :

1°) assurer la formation adéquate et continue du personnel pour répondre aux besoins du développement communautaire.

2°) servir de point d'appui pédagogique pour toutes les actions sociales (élaboration des méthodes, expérimentation, analyse, vulgarisation, recyclage et perfectionnement du personnel).

Art. 3. — Le régime du Centre et son organisation feront l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 4. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 31 mai 1974.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

Colonel Moussa TRAORE

ORDONNANCE N° 22 CMLN portant approbation de la Convention pour la Prévention et la Répression du crime Génocide.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 Août 1969 ;

ORDONNE :

Article premier. — Est approuvée la Convention pour la Prévention et la Répression du crime de Génocide adoptée le 9 décembre 1948.

Art. 2. — La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Koulouba, le 3 juin 1974.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

Colonel Moussa TRAORE.

ORDONNANCE N° 23 CMLN portant approbation de la Convention sur les droits politiques de la femme.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 9 Avril 1961 ;

ORDONNE :

Article premier. — Est approuvée la Convention sur les droits politiques de la femme adoptée le 31 mars 1963 par l'Assemblée générale de l'ONU.

Art. 2. — La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Koulouba, le 3 juin 1974.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

Colonel Moussa TRAORE.

ORDONNANCE N° 24 CMLN portant approbation de la Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 Août 1969 ;

ORDONNE :

Article premier. — Est approuvée la Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adoptée le 25 décembre à la XX^e session de l'Assemblée générale de l'ONU.

Art. 2. — La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Koulouba, le 3 juin 1974.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

Colonel Moussa TRAORE.

ORDONNANCE N° 25 CMLN portant approbation du Pacte International relatif aux droits civils et Politiques.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 Août 1969 ;

ORDONNE :

Article premier. — Est approuvé le Pacte International relatif aux droits civils et politiques adopté le 19 décembre 1966 à la XX^e session de l'Assemblée générale de l'ONU.

Art. 2. — La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Koulouba, le 3 juin 1974.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

Colonel Moussa TRAORE.

ORDONNANCE N° 26 CMLN portant approbation du Pacte International relatif aux droits Economiques, Sociaux et Culturels.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1966 portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 Août 1969 ;

ORDONNE :

Article premier. — Est approuvé le Pacte International relatif aux droits Economiques, Sociaux et Culturels adopté le 19 décembre 1966 à la XXI^e session de l'Assemblée générale de l'ONU.

Art. 2. — La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Koulouba, le 3 juin 1974.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

Colonel Moussa TRAORE.

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

N° 80 PG-RM. — DECRET portant vente de différentes parcelles du titre foncier 2580 du cercle de Bamako, sis à Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali ;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Sont vendues en toute propriété, les parcelles ci-après à distraire du titre foncier 2580 du cercle de Bamako, sis à Bamako.

TITRE FONCIER 2580

Lot BF.

- Parcelles n° 11 M. Ibrahim Bocar Bâ, Conseiller Technique, Ministère des Finances.
n° 14 Lieutenant Amara Doumbia,
n° 15 M. Sory Ibrahima Simaga, Inspecteur des Impôts.
n° 16 Dr Cheick Sidibé,

Lot AF.

Parcelle n° 13 M. Amadou Kéita, professeur.

Lot C.

Parcelle n° 7 M. Mamadou Bâ, ingénieur Chemin de Fer du Mali.

Art. 2. — Les conditions de cession de parcelles sus-visées seront fixées par acte de vente approuvé par le Ministre des Finances.

Art. 3. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 mai 1974.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE.

N° 81 PG-RM. — DECRET portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère du Travail.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 Août 1969 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969 fixant les indemnités de fonction des hauts fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — M. Zerbo Zacharie, inspecteur du Travail de 3^e classe 3^e échelon, est nommé Conseiller Technique au Ministère du Travail.

Art. 2. — A ce titre, il bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 30 mai 1974.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE.

Le Ministre du Travail,
Sori COULIBALY.

N° 84 PG-RM. — DECRET modifiant les Droits et Taxes d'Importation applicables à certaines marchandises.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics en République du Mali, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le Régime Financier de l'Etat.

Vu le décret n° 218 PG-RM du 17 décembre 1969 portant modification des Droits et Taxes d'entrée ;
Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — Les droits et taxes applicables à l'importation sont modifiés comme il est précisé dans le tableau ci-annexé pour les produits et marchandises qui y sont expressément désignés.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires sont et demeurent abrogées.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui prendra effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 juin 1974.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances
Tiéoulé KONATE.

TABLEAU DES DROITS ET TAXES APPLICABLES A L'IMPORTATION.

N° du Tarif du Mali	Désignation des Produits	N° de la Nomenclature statistique	UC	Indice de con-dance	DD	TI	TVA	TAXE de STATIST.
73-22	Réservoirs, foudres, et autres récipients analogues pour toutes matières en fonte, en acier, d'une contenance supérieure à 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même revêtement intérieur ou calorifuge :							
	B — Autres	73-22-00	Nombre	39	5 %	10 %	TR	2 %
84-06	Moteurs à explosion ou combusintorne. à piston :							
	B — Moteurs pour automobiles et motocycles :							
	I — à explosion, à allumage par étincelles.	84-06-06		10	5 %	10 %	TR	2 %
	E — Parties et pièces détachées :							
	II — autres blocs cylindres, cartes culasses cylindrés, pistons, chemises de cylindres, segments de pistons, soupapes, clapets et articles similaires, bielles ect).							
	a — pour moteurs d'automobiles et de motocycles.	84-06-91		18	5 %	10 %	TR	2 %
84-10	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides... :							
	C — Pompes (autres que celles du paragraphe D) pour moteurs d'automobiles et de motocycles (pompes à eau, à huile, à essence) leurs parties et pièces détachées	84-10-21		36	5 %	10 %	TR	2 %
84-18	Machines et appareils centrifuges : appareils pour la filtration et l'épuration des liquides ou des gaz :							
	B — Filtres et épurateurs de liquides							
	I — Filtres et épurateurs pour moteurs :							
	a — d'automobiles et motocycles	84-18-31		88	5 %	10 %	TR	2 %
84-63	Arbres de transmission, manivelles, vilebrequins, paliers et coussinets etc							
	A — Vilebrequins, et arbres à cames							
	I — Pour moteurs d'automobiles et de motocycles	84-63-02		33	5 %	10 %	TR	2 %
85-02	Electro-aimants, aimants permanents etc							
	C — Freins et ralentisseurs électromagnétiques :							
	I — Pour véhicules automobiles	85-02-21		16	5 %	10 %	TR	2 %
	D — Embrayages électromagnétiques :							
	I — Pour véhicules automobiles	85-02-31		18	5 %	10 %	TR	2 %
85-09	Appareils électriques d'éclairage et de signalisation essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs anti-buée électriques pour cycles et automobiles	85-09-00		32	5 %	10 %	TR	2 %
87-01	Tracteurs y compris les Tracteurs treuils							
	C — Autres Tracteurs :							
	II — à roues :							
	b) autres, d'un poids de :							
	1 — 4 tonnes et moins	85-01-85	Nombre	9	5 %	10 %	TR	2 %
87-02	Voitures automobiles à tous moteurs pour le transport des personnes et des marchandises :							
	A — Voitures pour le transport des personnes :							
	I — Autocars aménagés pour le transport d'au moins 22 personnes assises (non compris le conducteur)	87-02-21	Nombre	11	5 %	10 %	TR	2 %
	II — Autres	87-02-22	Nombre	12	5 %	20 %	TR	2 %
	B — Voitures pour le transport des marchandises :							
	I — Camions à benne basculante :							
	1 - égale ou supérieure à 10 tonnes	87-02-32	Nombre	14	5 %	10 %	TR	2 %
	2- inférieure à 10 tonnes	87-02-33	Nombre	15	5 %	10 %	TR	2 %
	II — Autres :							
	b - Autres	87-02-34	Nombre	18	5 %	10 %	TR	2 %

N° du Tarif du Mali	Désignation des Produits	N° de la Nomenclature statistique	UC	Indice de con dance	DD	TI	TVA	TAXE de STATIST.
87-06	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux n° 87-01 à 87-03 inclus : A — Parties et équipements de carrosseries B — Parties, pièces détachées et accessoires de chassis : I - Cadres sur roues et chassis-coques (sans moteur) sur roues II - Cadres nus et leurs parties III - Organes de transmission etc IV - Organes de suspension etc V - Demi-chenilles pour tracteurs à roues VI - Autres.	87-06-01 87-06-11 87-06-12 87-06-81 87-06-82 87-06-83 87-06-89		27 28 29 30 31 32 33	5 % 5 % 5 % 5 % 5 % 5 % 5 %	10 % 10 % 10 % 10 % 10 % 10 % 10 %	TR TR TR TR TR TR TR	2 % 2 % 2 % 2 % 2 % 2 % 2 %
87-07	Chariots de manutention automobiles à tous moteurs ; leurs parties et pièces détachées : A — Chariots : I — Chariots gerbeurs et similaires : a) d'une force élévatrice égale ou supérieure à 1 tonne b) d'une force élévatrice inférieure à 1 tonne II — Autres chariots : a) Chariots piqueurs, pelleteurs, d'une puissance : 1 - d'une tonne et plus 2 - de moins d'une tonne B — Parties et pièces détachées	87-07-06 87-07-07 87-07-11	Nombre Nombre Nombre Nombre	34 35 36 37 41	5 % 5 % 5 % 5 % 5 %	10 % 10 % 10 % 10 % 10 %	TR TR TR TR TR	2 % 2 % 2 % 2 % 2 %
87-09	Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire : A Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire d'une cylindre de : I — plus de 50 cm ³	87-09-01	Nombre	43	5 %	10 %	TR	2 %
87-11	Fauteuils et véhicules similaires spécialement construits pour être utilisés par les invalides.	87-11-00		47	Exempt	Exempt	Exempt	2 %
87-13	Voitures sans mécanisme de propulsion pour le transport des enfants et des malades ; leurs parties et pièces détachées ..	87-13-00		49	Exempt	Exempt	Exempt	2 %
87-14	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules ; leurs parties et pièces détachées : B — Remorques : II — pour le transport des marchandises : b) autres : 1 - type benne basculante de plus de 6 m ³ de capacité b) autres : 2 - type benne basculante de plus de 6 m ³ de capacité et moins d'un poids de : a - 1.600 kgs et plus b - moins de 1.600 kgs 5 - Autres : a - Pour voitures automobiles 1 - de 1.600 kgs et plus 2 - de moins de 1.600 kgs.	87-14-43 87-14-74 87-14-45	Nombre Nombre Nombre Nombre Nombre Nombre	57 58 59 62 63	5 % 5 % 5 % 5 % 5 %	10 % 10 % 10 % 10 % 10 %	TR TR TR TR TR TR	2 % 2 % 2 % 2 % 2 % 2 %
93-04	Armes à feu (autres que celles reprises aux n° 93-02 et 93-03), y compris les engins similaires utilisant la déflagration de la poudre, tels que pistolets lance-fusées, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, canons paragrêle, canons lance-amarres, etc...	93-04-08 93-04-10 93-04-21 93-04-31	Nombre Nombre Nombre Nombre		5 % 5 % 5 % 5 %	10 % 10 % 30 % 30 %	TR TR TR TR	2 % 2 % 2 % 2 %
93-06	Parties et pièces détachées autres que celles du n° 93-01 (y compris les bois de fusils et les ébauches pour canons d'armes à feu) A — (inchangé) B — Parties et pièces détachées d'autres armes	93-06-11	Nombre		5 %	30 %	TR	2 %
93-07	Projectiles et munitions y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches A — (inchangé) B — autres projectiles et munitions. I - cartouches chargées ou non II - balles, chevrotines et plombs de chasse - a) plomb de chasse - b) autres III - bourres pour cartouches IV - autres projectiles, munitions parties et détachées.	93-07-21 93-07-22 93-07-23 93-07-29			5 % 5 % 5 % 5 %	25 % 25 % 25 % 25 %	TR TR TR TR	25 f. a car 25 f. a car 2 % 2 %

N° 85 PG-RM. — **DECRET** Accordant au Lieutenant-Colonel Charles Samba Cissokho, le titre définitif de propriété de sa maison sise au quartier Hamdallaye à Bamako, d'une superficie de 6 a 00 ca.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali ;

Vu le procès-verbal de constat de mise en valeur dressé le 16 janvier 1974 par la Commission Itinérante et d'Évaluation du district de Bamako ;

DECRETE :

Article premier. — Est accordé au Lieutenant-Colonel Charles Samba Cissokho, le titre définitif de propriété de sa maison sise au quartier Hamdallaye à Bamako, d'une superficie de 6 a 00 ca moyennant le prix de 120.000 FM.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera dans ses livres à la création d'un titre foncier distinct au nom du Lieutenant-Colonel Charles Samba Cissokho après règlement par celui-ci du prix du terrain ainsi que des frais d'enregistrement, de timbre, de conservation foncière et de bornage y afférents.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 4 juin 1974.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE.

N° 86 PG-RM. — **DECRET** portant application des dispositions de l'ordonnance n° 4 CMLN du 21 janvier 1972 et fixant les modalités de reclassement dans les corps supérieurs des Fonctionnaires diplômés et celles de leurs avancements de grades.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics et tous les actes modificatifs ultérieurs ;

Vu la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961 fixant le Statut Général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu les lois n° 66-45 AN-RM à 66-66 AN-RM du 3 août 1966 fixant les Statuts Particuliers des Cadres de la Fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 4 CMLN du 21 janvier 1972 portant modification aux lois du 3 août 1966 fixant le Statut particulier des Fonctionnaires ;

Vu le décret n° 56 PG-RM du 21 avril 1967 portant règlement d'Administration publique relatif aux dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — En application de l'ordonnance n° 4 du 21 janvier 1972, les fonctionnaires déjà titularisés qui accèdent

aux corps supérieurs au titre du diplôme d'une des grandes Ecoles spécialisées par lesquelles s'effectue le recrutement dans certains corps permanents de l'Administration seront nommés en qualité de stagiaires.

Art. 2. — Pendant la nouvelle période de stage réglementaire les intéressés conserveront le bénéfice de leurs anciens traitements au cas où ceux-ci seraient supérieurs au traitement prévu pour le grade de stagiaire du nouveau corps.

Art. 3. — A leur titularisation dans les nouveaux corps les intéressés seront reclassés à concordance d'indices ou à l'indice immédiatement supérieur aux indices qu'ils avaient dans les anciens corps.

Les intéressés bénéficieront en outre de l'ancienneté d'échelon acquise dans leurs anciens corps.

Art. 4. — Les fonctionnaires redevenus stagiaires en application des dispositions de l'article premier ci-dessus qui n'obtiennent pas leur titularisation à l'issue de la période réglementaire de stage d'un an renouvelable une seule fois seront reclassés dans leurs anciens corps d'origine.

Art. 5. — L'avancement de grade sera constaté à l'ancienneté minimum pour les fonctionnaires autorisés à effectuer des études ou de stage de formation ou de perfectionnement professionnels lorsqu'ils en obtiennent le diplôme ou le certificat de fin de formation ou de stage.

Art. 6. — Les Ministres de la Fonction publique et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1972 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 juin 1974.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE.

*Le Ministre du Travail et de la
Fonction Publique,*
Sori COULIBALY.

N° 87 PG-RM. — **DECRET** modifiant le décret n° 31 PG-RM du 30 mars 1970, portant désignation des Administrateurs représentant l'Etat du Mali au Conseil d'Administration de la Société d'Équipement du Mali (SEMA).

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 Août 1969 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 172 PG-RM du 24 novembre 1973 nommant M. Kader Traoré, directeur général de la SEMA ;

Vu les Statuts de la Société d'Équipement du Mali Titre III Art. 2 ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive de la Société ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — Sont désignés ès-qualité les Administrateurs maliens de la Société d'Équipement du Mali pour une période de six (6) ans et à compter de la date de signature du présent décret :

MM. Kader Traoré, directeur général de la SEMA ;
Adama Camara, Conseiller Technique à la Présidence du Gouvernement ;
Mamadou Sissoko, Administrateur civil, attaché de Cabinet : Ministère Défense, Intérieur et Sécurité ;
Founéké Kéita, directeur général de la Coopération Internationale ;
Alpha Mahalmadane Touré, directeur Service Crédit BDM ;
Abdoulaye Makanguilé, directeur général des Impôts.

Art. 2. — Le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 juin 1974.

Le Président du Gouvernement.

Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de Tutelle
des Sociétés et Entreprises d'Etat,*

Sékou SANGARE.

N° 99 CMLN. — DECRET portant nomination et mutation de Magistrats.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu la Constitution du 4 juin 1974 ;
Vu la loi n° 61-55 AN-RM du 15 mai 1961 portant organisation judiciaire au Mali ;
Vu la loi n° 62-70 du 9 août 1962 portant création de Tribunaux de Première Instance, de justice et énumération des juridictions de la République ;
Vu l'ordonnance n° 5 CMLN du 10 décembre 1968 fixant les emplois supérieurs de l'Etat pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Président du Comité Militaire de Libération Nationale ;
Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969 portant fixation par catégorie, d'indemnités de fonction à certains hauts fonctionnaires et agents de l'Etat ;

DECRETE :

Article premier. — Les nominations et mutations suivantes sont prononcées au sein du personnel magistrat :

M. Fabien Casimir Diarra, précédemment président du Tribunal de Première Instance de Kayes est nommé Président du Tribunal de Sikasso en remplacement de M. Boubacar Guidado Touré appelé à d'autres fonctions.

M. Mamadou Sidibé, précédemment substitut du Procureur près le Tribunal de Première Instance de Kayes est nommé substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Ségou en remplacement de M^{lle} Manassa Danioko appelée à d'autres fonctions.

M. Titi Moustapha Traoré, précédemment juge de Paix à Compétence étendue de Nioro du Sahel est nommé Juge de Paix à Compétence étendue de Douentza en remplacement de M. Mory Sinenta appelé à d'autres fonctions.

M. Boubacar Traoré, précédemment juge de Paix à Compétence étendue de Nara est nommé Juge de Paix à Compétence étendue de Yanfolila.

M. Boubacar Guidado Touré, précédemment président du Tribunal de Première Instance de Sikasso est nommé Président du Tribunal de Première Instance de Kayes en remplacement de M. Fabien Casimir Diarra.

M. Hama Diarra, précédemment juge de Paix à Compétence étendue de San est nommé Juge de Paix à Compétence étendue de Gourma Rharous en remplacement de M. Aboubacar Diawara appelé à d'autres fonctions.

M. Boubacar Sangaré, précédemment juge de Paix à Compétence étendue de Bandiagara est nommé Président du Tribunal de Première Instance de Ségou en remplacement de M. Bassidiki Traoré.

M^{lle} Manassa Danioko, précédemment substitut du Procureur à Ségou est nommée Substitut du Procureur de Kayes

M. Théophile Diarra, précédemment juge de Paix à Compétence étendue de Niono est nommé Juge de Paix à Compétence étendue de Kidal en remplacement de M. Moussa Demba Traoré.

M. Ibrahima Maïga, précédemment juge d'Instruction à Mopti est nommé Juge de Paix à Compétence étendue de Yéli-mané.

M. Aboubacar Diawara, précédemment juge de Paix à Compétence étendue de Gourma Rharous est nommé Juge de Paix à Compétence étendue de Nara en remplacement de M. Boubacar Traoré appelé à d'autres fonctions.

M. Moussa Demba Traoré, magistrat de 3^e classe 2^e échelon précédemment juge de Paix à Compétence étendue de Kidal est nommé Juge de Paix à Compétence étendue de San.

M. Mory Sinenta, magistrat de 2^e classe 1^{er} échelon précédemment juge de Paix à Compétence étendue de Douentza est nommé Juge de Paix à Compétence étendue de Niono en remplacement de Théophile Diarra.

M. Bassidiki Traoré, magistrat de 3^e classe 1^{er} échelon précédemment président du Tribunal de Première Instance de Ségou est nommé Juge de Paix à Compétence étendue de Kolondiéba en remplacement de M. Modibo Souleymane Kéita.

M. Modibo Souleymane Kéita, précédemment juge de Paix à Compétence étendue de Bandiagara en remplacement de M. Boubacar Sangaré.

M. Cheick Sadia Traoré, magistrat de 3^e classe 1^{er} échelon est affecté à la Direction Nationale de l'Administration Judiciaire à Bamako.

M. M^{lle} Barakou Arafa Askia, magistrat rentrant de stage est nommé Juge de Paix à Compétence étendue de Nioro en remplacement de M. Titi Moustapha Traoré.

M. Mamadou Koné, magistrat rentrant de stage est nommé Juge de Paix à Compétence étendue de Bankass.

M. Mamadou Baba Traoré, magistrat stagiaire rentrant de stage est nommé 2^e Juge d'Instruction de Gao.

M. Mamadou Klazié Cissoma, magistrat stagiaire rentrant de stage est nommé Substitut du Procureur à Gao.

M. Monzon Samaké, magistrat stagiaire rentrant de stage est nommé Juge de Paix à Compétence étendue de Kadiolo.

M. Illo Sissoko, magistrat rentrant de stage est nommé Juge de Paix à Compétence étendue de Yorosso.

M. Samballa Sow, magistrat stagiaire rentrant de stage est nommé Juge de Paix à Compétence étendue de Bourem.

M. Amadi Tamba Camara, magistrat stagiaire rentrant de stage est nommé Juge de Paix à Compétence étendue de Ménaka.

M^{me} Afsatou Thiero, magistrat stagiaire rentrant de stage est nommée Juge d'Instruction au Tribunal de Première Instance de Mopti en remplacement de M. Ibrahim Maïga appelé à d'autres fonctions.

M^{me} Traoré née Hélène Kah, magistrat stagiaire est nommée 2^e Juge d'Instruction au Tribunal pour enfants à Bamako.

M^{me} Bâ née Aminata Traoré, magistrat stagiaire rentrant de stage est nommée Juge au siège du Tribunal de Première Instance de Bamako.

Art. 2. — Les intéressés voyagent avec les membres de leur famille régulièrement à leur charge.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 juin 1974.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération nationale*

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

Le Chef de Bataillon Joseph MARA.

**Ministère des Transports,
des Télécommunications et du Tourisme**

Par décisions en date des :

17 juin 1974. — M. Mamadou Diallo, préposé Service Général de 2^e classe 5^e échelon des Postes et Télécommunications précédemment en service à Bamako-BCTR, dont le congé de convalescence de 3 mois passé sur place est expiré le 7 mai 1974, reconnu apte à reprendre le service par le Conseil de Santé, reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

M. Paul Christophe Diakité n° mle 100.05-F, contrôleur de 3^e classe 3^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en position de détachement, remis à la disposition de l'Office des Postes et Télécommunications par arrêté n° 779 MT-DNFPP-3 du 31 mai 1974 susvisé est affecté à Bamako BCTR, en complément d'effectif.

25 juin 1974. — M^{me} Traoré née Fatimata Kanouté, agent d'Exploitation de 2^e classe 2^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-Chèques Postaux, est affectée à Diamou, en complément d'effectif.

L'intéressée voyage accompagnée des membres de sa famille régulièrement à sa charge.

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

1222 DI-2. — Par arrêté en date du 12 juin 1974, sont autorisés à l'exhumation et le transfert à Saint-Pierre à Marseille

des restes de Robert Félix-Louis Gaston Vimar, décédé le 21 septembre 1970 à Bamako, des suites d'infarctus du cœur droit.

Les dépenses résultant de ce transfert sont à la charge de M^{me} Simone Jeanne Marie Abribat, épouse Vimar, gérante de la société « Imprimeries Papeteries du Mali VIMAR et C^{ie} ».

Par décisions en date des :

18 mai 1974. — Est engagé pour compter du 1^{er} avril 1974 pour six mois dans la Garde Républicaine du Mali en qualité d'élève-Garde sous le numéro matricule 6374 et affecté à la Compagnie Centrale et d'Instruction le candidat Daouda Bagayoko. Initialement engagé par décision n° 38/MDIS-GGM du 11 septembre 1973, a fait l'objet de licenciement par décision n° 56/MDIS. Intéressé parti en Côte d'Ivoire pour les obsèques de son père ; ne s'était pas présenté au Corps à la date prévue pour son incorporation.

L'intéressé est engagé en remplacement du Caporal Bréhima Konaré mle 6086, décédé le 17 janvier 1974.

10 juin 1974. — Est acceptée pour compter du 1^{er} juin 1974, la démission de son emploi offerte par le Caporal de 1^{er} échelon, Dantouma Kamissoko mle 6194 du peloton de de Banamba.

Est accepté pour compter du 1^{er} juin 1974, la démission de son emploi offerte par le Caporal de 1^{er} échelon, Kabiné Darnioko mle 6348 du peloton de kayes.

Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

5 juin 1974. — La Commission administrative paritaire du corps des Ingénieurs des Travaux agricoles siègera en Conseil de discipline pour statuer sur la sanction à infliger à M. Mahamadou Berté, ingénieur des Travaux agricoles de 3^e classe 2^e échelon, précédemment chef de la Division des zones hors Opération et du Secteur de Développement rural de Mopti.

Cette Commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un Représentant du Ministre de la Production;
Un Représentant du Ministre des Finances;
Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;

Quatre Membres représentant le Personnel, désignés par l'Organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} question : Est-il exact que M. Mahamadou Berthé a fait abandon de poste depuis le 3 février 1974 ?

2^e question : Si oui, cette absence irrégulière est-elle de nature à entraîner une sanction ?

3^e question : Pour l'affirmative, laquelle ?

M. Boubacar Diallo, mle 221.51-H, préposé de 1^{re} classe 5^e échelon du Service Général des Postes et Télécommunications depuis le 4 septembre 1973, en service à l'Ambassade du Mali au Caire, est, par changement de cadre et pour nécessités de service, nommé secrétaire des Affaires étrangères et reclassé à concordance d'indices secrétaire de 3^e classe 2^e échelon.

L'intéressé conserve dans son nouveau corps l'ancienneté de service et d'échelon acquise dans son ancien corps.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

M. Sékou Koné, infirmier d'Etat stagiaire, en service à l'AM de Bamako (Service d'urgence de l'Hôpital Gabriel Touré), qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé infirmier d'Etat de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 2 janvier 1974.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M. Alimadou Maïga, commis de 2^e classe 3^e échelon de la Navigation aérienne, en service à l'Aérodrome de Bamako, est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un Représentant du Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme;

Un Représentant du Ministre des Finances;

Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;

Quatre Membres représentant le Personnel, désignés par l'Organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Alimadou Maïga et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2^e question : Si oui, M. Alimadou Maïga est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des Fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

Les infirmiers de Santé stagiaires dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés à compter des dates ci-après. Infirmiers de Santé de 2^e classe 1^{er} échelon :

MM. Broulaye Coulibaly, mle 267.21-Z, a-c du 1-7-1973, AM Bourem;

Bakary Berté, mle 245.97-K, a-c du 1-1-1974, AM Tenenkou;

Thion Diarra, mle 245.96-J, a-c du 1-1-1974, AM Tenenkou;

Tenna dit Norbert Ouattara, mle 251.10-L, a-c du 9-2-1974, AM Douentza;

Paul Kinda, mle 251.15-S, a-c du 9-2-1974, AM Douentza.

M^{lle} Maïmouna Sissoko, mle 247.13-P, a-c du 1-1-1974, AM Tenenkou;

Samantenin Coulibaly, mle 251.00-A, a-c du 17-2-74, Niafunké.

Les intéressés conservent un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M^{me} Doucouré, née Fatoumata Kaba, monitrice des Jardins et Garderies d'Enfants de 2^e classe 1^{er} échelon, en service à l'Institution sociale pour handicapés physiques à Bamako, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité d'un (1) an renouvelable pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressée.

M. Yaye Diané, technicien stagiaire du Génie civil et des Mines, en service à la Direction nationale de la Géologie et des Mines, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé technicien de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines à compter du 11 décembre 1973.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de l'ancienneté conservée, M. Yaye Diané passe au 2^e échelon de son grade à compter du 11 décembre 1974.

M. Sory Dembélé, contremaître stagiaire du Génie civil et des Mines, en service au Gouvernorat de Bamako, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé contremaître de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} avril 1974.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M. Bourahima Cissé, rédacteur d'Administration stagiaire, en service au cercle de Bougouni, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé rédacteur d'Administration de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 30 octobre 1973.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile au titre du stage.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 493 MT-DNFPP-3 du 21 juillet 1972 portant intégration de M. Daouda Kéita, mle 242.49-H dans le corps des Ingénieurs des Travaux de l'Information.

A titre de régularisation, M. Daouda Kéita, titulaire du Diplôme de technicien supérieur de Radio et Télécommunication de l'Institut de Bontch-Brouévitch de Leningrad (URSS), est nommé ingénieur du 1^{er} degré stagiaire du Génie civil et des Mines et mis à la disposition du Ministre de l'Information pour servir à la Radiodiffusion nationale du Mali.

M. Daouda Kéita, ingénieur du 1^{er} degré stagiaire du Génie civil et des Mines, en service à la Radiodiffusion nationale du Mali à Bamako, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé ingénieur du 1^{er} degré de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 20 janvier 73.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de l'ancienneté conservée, M. Daouda Kéita passe au 2^e échelon de son grade à compter du 20 janvier 74.

M. Georges Isidor Dakouo, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole (CAPA), session de février 1973, est nommé moniteur d'Agriculture stagiaire à compter du 1^{er} juin 1973.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de la Production pour servir à la Compagnie Française pour le Développement des Fibres Textiles (CFDT) à Bamako.

Après titularisation, l'intéressé sera placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de la CFDT à Bamako.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au paiement de la retenue de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Moussa Sanogo, agent administratif, précédemment en service au Service des Mines à Bamako, est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un Représentant du Ministre du Développement industriel et des Travaux publics;

Un Représentant du Ministre des Finances;

Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières.

Quatre Membres représentant le Personnel, désignés par l'Organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Moussa Sanogo et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2^e question : Si oui, M. Moussa Sanogo est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des Fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M^{me} Traoré née Oumou Blonda Traoré, mle 250-75 K, inspecteur stagiaire des Services économiques, en service à la Direction nationale des Affaires économiques à Bamako, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisée dans son emploi et nommée inspecteur des Services économiques de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 9 octobre 1973.

L'intéressée conserve un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Les agents dont les noms suivent, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés pour compter des dates ci-après :

Ingénieurs d'Agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon :

MM. Aïbon Tembely, Direction Office Niger, p-c du 1-2-74 ;
Tibou Fayinké, Direction Office Niger, p-c du 1-2-74 ;
Moctar Diallo, Direction Office Niger, p-c du 1-2-74 ;
Sassa Dramé, Direction Office Niger, p-c du 13-4-74 ;
Antoine Traoré, Direction Génie rural, p-c du 6-2-74 ;
Bakary Goïta, Direction CFDT Bamako, p-c du 1-2-74 ;
Sékou Oumar Diallo, Direction CFDT Bko, p-c 1-2-74 ;
Salif Diougou Diallo, Ferme semencière Badougou, p-c du 1-4-74.

Ingénieurs des Travaux agricoles de 3^e classe 1^{er} échelon :

MM. Amadou Traoré, Direction Office Niger, p-c du 1-3-74 ;
Zié Coulibaly, Direction Office Niger, p-c du 20-2-74 ;
Soumana Bakoroba Santara, Direction Office du Niger, p-c du 27-2-74 ;
Boubacar Diarra, Direction CFDT Bko, p-c du 1-2-74 ;
Abdoulaye M'Pié Traoré, Direction CFDT, p-c 1-2-74 ;
Siaka Doumbia, Direction CFDT Bko, p-c du 1-2-74 ;
Ibrahima Tangara, Direction CFDT Bko, p-c 1-2-74.

Les intéressés conservent un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M^{me} Sissoko née Coura Niambélé, de nationalité malienne, titulaire de la maîtrise es Sciences et d'un diplôme d'Etudes approfondies (DES) de mathématiques est nommée dans la

Fonction publique en qualité de professeur stagiaire de l'Enseignement secondaire.

M^{me} Sissoko née Coura Niambélé est mise à la disposition du Directeur général de la SOMIEX.

Pour compter de la date de sa titularisation M^{me} Sissoko née Coura Niambélé, sera dans la position de détachement auprès du même organisme pour une période de cinq ans renouvelable.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M. Séga Sissoko, mle 246-63 X, inspecteur stagiaire des Services économiques en service détaché auprès de la Somiex, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé inspecteur des Services économiques de 3^e classe 1^{er} échelon, à compter du 12 février 1974.

L'intéressé conserve un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Les Commissions paritaires d'avancement au choix des corps des vétérinaires inspecteurs, des ingénieurs des Travaux d'Élevage, des assistants d'Élevage et des infirmiers-vétérinaires, se réuniront sur convocation de leur Président à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement au titre des années 1973-1974.

Les Commissions sont composées comme suit :

Président :

— Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

- Le Représentant du Ministre des Finances ;
- Le Représentant de l'Inspecteur général des Affaires administratives, économiques et financières ;
- Le Représentant du Ministre de la Production ;
- Quatre Membres représentant le Personnel de chacun des corps.

Les Commissions paritaires d'avancement au choix des corps des inspecteurs des Douanes, des contrôleurs des Douanes et des préposés des Douanes, se réuniront sur convocation de leur Président à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement au titre des années 1973 et 1974.

Les Commissions sont composées comme suit :

Président :

— Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

- Le Représentant du Ministre des Finances ;
- Le Représentant de l'Inspecteur général des Affaires administratives, économiques et financières ;

- Le Représentant du Directeur général des Douanes ;
- Quatre Membres représentant le Personnel de chacun des corps.

A titre de régularisation, la solde de M. Dianguina Soumaré, préposé des Douanes de 1^{re} classe 2^e échelon, précédemment en service à la Brigade régionale des Douanes de Bamako, est suspendue à compter du 8 février 1974 pour refus de rejoindre son poste d'affectation.

M. Dianguina Soumaré est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

— Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

- Un Représentant du Directeur général des Douanes ;
- Un Représentant du Ministre des Finances ;
- Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières ;
- Quatre Membres représentant le Personnel désignés par l'Organisation syndicale.

Les Membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} Question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Dianguina Soumaré et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2^e Question : Si oui, M. Dianguina Soumaré est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e Question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Bella Boré, mle 10.333 M, agent technique de 2^e classe 3^e échelon de l'Information, précédemment en service au Ministère de l'Information à Bamako, est placé en position de détachement auprès de l'Organisation internationale de Lutte contre le Criquet migrateur africain (OICMA) à Bamako pour une période de cinq ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, M. Bella Boré est tenu de verser à la Caisse des Retraites du Mali la contribution de 12 % prévue par la réglementation en vigueur dont 4 % de retenue sur son traitement et 8 % de contribution de l'employeur.

Ce versement se fera suivant état trimestriel établi par la Caisse des Retraites du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Il est mis fin au détachement auprès de l'Office du Niger à Ségou de M. Amadou Kéita, ingénieur des Travaux agricoles de 3^e classe 4^e échelon, mle 16.478 N.

M. Amadou Kéita, ingénieur des Travaux agricoles, mle 16.478 N, est détaché auprès du Programme de Développement intégré Terekolé Magui Vallée du Sénégal pour une période de cinq ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement l'intéressé sera astreint au paiement de la retenue de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % sera à la charge de l'Organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Aly Ibrahim Touré, aide-météo ordinaire de 3^e échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Bamba (cercle de Bourem), est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

— Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

— Un Représentant du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité ;

— Un Représentant du Ministre des Finances ;

— Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières ;

— Quatre Membres représentant le Personnel, désignés par l'Organisation syndicale.

Les Membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} Question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Aly Ibrahim Touré et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2^e Question : Si oui, M. Aly Ibrahim Touré est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e Question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Kariba Coulibaly, commis d'Administration de 2^e classe 6^e échelon, précédemment chef d'Arrondissement de Simbi, (cercle de Nioro-du-Sahel), est suspendu de solde et de fonctions à compter du 18 mars 1974, date à laquelle il a été placé sous mandat de dépôt.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Kariba Coulibaly sera traduit devant le Conseil de discipline.

Dans la position de détention ou de suspension, M. Kariba Coulibaly conserve le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

6 juin 1974. — En application des dispositions transitoires des Statuts particuliers des fonctionnaires et conformément aux décrets n^{os} 52 PG-RM, 112 bis PG-RM et 148 PG-RM susvisés, les agents dont les noms suivent sont intégrés, au titre de la qualification professionnelle dans les corps supérieurs de leurs spécialités à compter du 1^{er} janvier 1973.

Les intéressés qui conservent l'ancienneté acquise à l'échelon limitée à deux ans, sont reclassés à concordance d'indices ou à l'indice immédiatement supérieur conformément au tableau ci-dessous :

NOM et PRENOMS	Situation au 31-12-72	Date dernier avancement	Nouvelle situation	Affectation
I. — HIERARCHIE « A »				
a) Administrateurs civils				
MM. Mamadou Bâ	Rédacteur d'Administration 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon (indice 450).	1-1-72	Administrateur civil, 3 ^e cl. 3 ^e échelon indice 460 p.c. du 1-1-73. Ancienneté conservée = 1 an.	Hôpital Régional de Sikasso.
Oumar Sow, n ^o mle 19417-V	Rédacteur d'Administration 1 ^{re} classe 2 ^e échelon (indice 450).	25-7-72	Administrateur civil, 3 ^e cl. 3 ^e échelon indice 460 p.c. du 1-1-73. Ancienneté conservée = 5 mois 5 jours.	Hôpital de Ségou.

NOM et PRENOMS	Situation au 31-12-72	Date dernier avancement	Nouvelle Situation	Affectation
I. — HIERARCHIE « A » (suite)				
a) Administrateurs civils				
Moussa Tounkara, n° mle 10171-F	Rédacteur d'Administration 1 ^{re} classe 2 ^e échelon (indice 450).	1-10-72	Administrateur civil 3 ^e cl. 3 ^e échelon indice 460 p.c. du 1-1-73. Ancienneté conservée = 3 mois.	Commandant de cercle de Yanfolila (Sikasso)
Amadou Koita, n° mle 10133-M	Rédacteur d'Administration 1 ^{re} classe 2 ^e échelon (indice 450).	1-7-71	Administrateur civil 3 ^e cl. 3 ^e échelon indice 460 p.c. du 1-1-73. Ancienneté conservée = 1 an 6 mois.	BAMAÏO (Cabinet du Gouverneur de Région).
Sékou Diadié Aliman Maïga	Rédacteur d'Administration 1 ^{re} classe 2 ^e échelon (indice 450).	25-6-71	Administrateur civil 3 ^e cl. 3 ^e échelon indice 460 p.c. du 1-1-73. Ancienneté conservée = 1 an 6 mois 5 j.	Intérieur
Garba Touré	Rédacteur d'Administration 1 ^{re} classe 2 ^e échelon (indice 450).	25-7-72	Administrateur civil 3 ^e cl. 3 ^e échelon indice 460 p.c. du 1-1-73. Ancienneté conservée = 5 mois 5 jours.	M/DIS
Mahamoudou Mahamadou Sall	Rédacteur d'Administration 1 ^{re} classe 2 ^e échelon (indice 450).	1-1-72	Administrateur civil 3 ^e cl. 3 ^e échelon indice 460 p.c. du 1-1-73. Ancienneté conservée = 1 an.	Intérieur
b) Secrétaires des Affaires Etrangères				
Mamadou Traoré	Rédacteur d'Administration 1 ^{re} classe 3 ^e échelon (indice 470).	16-11-72	Conseillers des Affaires Etrangères de 3 ^e classe 4 ^e échelon, indice 490 p.c. du 1-1-73. Ancienneté conservée = 1 mois 14 jours	M/AEC (Ambassade Bonn)
Namaké Diawara, n° mle 11654-L	Secrétaire des Affaires Etrangères 1 ^{re} classe 2 ^e éch. (indice 450).	1-10-72	Conseillers des Affaires Etrangères de 3 ^e classe 3 ^e échelon indice 460 p.c. du 1-1-73. Ancienneté conservée = 3 mois.	M/AEC
II. — HIERARCHIE « B »				
a) Corps des Greffiers				
Ibrahima Oumar Touré	Secrétaire des Greffes et Parquets 1 ^{re} classe 5 ^e éch. (indice 300)	1-1-68	Greffier de 3 ^e classe 5 ^e échelon indice 310 p.c. du 1-1-73. Ancienneté conservée = 2 ans. — 2 ^e classe 1 ^{er} échelon indice 335 p.c. du 1-1-73. Ancienneté conservée 1 an.	Justice
b) Secrétaires des Affaires Etrangères				
Assane Guindo,	Adjoint Administratif 2 ^e classe 6 ^e échelon (indice 220)	1-10-72	Secrétaire des Affaires Etrangères de 3 ^e classe 1 ^{er} échelon indice 225 p.c. du 1-1-73. Ancienneté conservée = 3 mois.	M/AEC (Ambassade PEKIN).
III. — HIERARCHIE « C »				
Corps des Adjoint Administratifs				
Moussa Moriké Traoré, n° mle 16521-Z	Commis d'Administration 1 ^{re} classe 5 ^e échelon (indice 240).	1-7-72	Adjoint Administratif 2 ^e cl. 8 ^e échelon p.c. du 1-1-73, indice 240. Ancienneté conservée = 6 mois.	Région SEGOU

Les avancements automatiques auxquels les intéressés pourront éventuellement prétendre à la date de la signature du présent arrêté seront constatés conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde, pour compter du 1^{er} mai 1974.

M. Thionzanga Berthé, mle 232.46 C, ingénieur du premier degré de 3^e classe 5^e échelon du Génie civil et des Mines, précédemment en service à la Direction nationale des Travaux publics à Bamako, est placé en position de détachement auprès de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) pour une période de cinq ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, M. Thionzanga Berthé est tenu de verser à la Caisse des Retraites du Mali la contribution de 12 % prévue par la réglementation en vigueur dont 4 % de retenue sur son traitement et 8 % de contribution de l'employeur.

Ce versement se fera sur état trimestriel établi par la Caisse des Retraites du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé à destination de son nouveau poste.

7 juin 1974. — M. M'Bouillé Fofana, précédemment commis d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon en service à la Direction des Services de Sécurité du Mali, intégré par changement de cadre dans le corps des gardiens de la Paix, est rayé du contrôle des commis d'Administration (régularisation).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 décembre 1971.

M. Seydou Touré, mle 245.27 F, infirmier-vétérinaire stagiaire en service au Secteur d'Elevage de Ménaka, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé infirmier-vétérinaire de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 2 mars 1974.

L'intéressé conserve un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M^{lle} Djénéba Sow, sage-femme stagiaire en service à la Direction régionale de la Santé de Bamako, qui a terminé son année de stage réglementaire est titularisée dans son emploi et nommée sage-femme de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 14 mars 1974.

L'intéressée conserve une année d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Par dérogation aux règles statutaires, les agents dont les noms suivent titulaires du Certificat d'aptitude professionnelle (CAP), spécialité aide-comptable, sessions juin 1972 et 1973, précédemment nommés agents administratifs (échelonnement indiciaire 160/300) sont intégrés dans le corps des adjoints des Services comptables en qualité de stagiaires.

SESSION JUIN 1972 :

M^{me} Kéita née Mâ Bintou Traoré, MDI-TP ;
MM. Youssouf Kéita, Ministère Finances ;
Amadou Diakité, Ministère Finances ;
Madany Cissé, Ministère Finances ;
Daouda Doumbia, MDI-TP ;

MM. Abdoul Traoré, MDI-TP ;
Bouréïma Diallo, Ministère Finances ;
Kamadoun Bilali, Ministère Finances ;
Kara Sissoko, Ministère Finances ;
Abdoulaye Camara, Ministère Finances.

SESSION 1973 :

MM. Fily Camara, Ministère Finances.
Marifouné Tangara, Ministère Finances ;
M^{lle} Korotoumou Coulibaly, Ministère Finances ;
MM. Djibo Erebereren, Ministère Finances ;
Mohamed Ag Mohamed Alamine, Ministère Finances.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Mahamadou Hassane Diallo, ingénieur stagiaire des Travaux forestiers en service à l'Opération-aménagement et Production forestière est considéré comme démissionnaire pour abandon de poste à compter du 27 février 1974.

M. Paha Jacques Koené, maître du premier cycle précédemment en service dans l'Enseignement privé catholique de Sikasso, est nommé dans la Fonction publique malienne en qualité de maître du premier cycle de 2^e classe 6^e échelon et mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement fondamental de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

La disponibilité d'un an, accordée pour convenances personnelles à M. Boubacar Kalapo, technicien de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines, précédemment en service à la Direction de l'Hydraulique et de l'Energie, est renouvelée pour une durée égale à compter du 22 décembre 1973, date d'expiration de la première période de disponibilité.

Les infirmiers de Santé stagiaires dont les noms suivent qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés infirmiers de Santé de 2^e classe 1^{er} échelon à compter des dates ci-après :

MM. Fadjimba Condé, p-c du 22-1-1974, Banque de sang ;
Lamine Diarra, p-c du 23-1-1974, Banque de sang ;
Labassou Samaké, p-c du 1-1-1974, Pharmapro.

Les intéressés conservent un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M^{me} Sidibé née Aminata Sy, infirmière de Santé de 2^e classe 6^e échelon en service à l'AM de Kati (PMI) est sur sa demande admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juillet 1974.

Est acceptée la démission de son emploi offerte par le gardien de Paix Sékou Toumani Diakité, mle 851, en service à la Compagnie de circulation routière à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

11 juin 1974. — A titre de régularisation, M. Issa Samaké, mle 241.66-A, administrateur civil de 3^e classe 4^e échelon depuis le 14 octobre 1972, est promu au grade de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 14 octobre 1973.

M. Issa Samaké, administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon, titulaire d'un Doctorat de 3^e cycle en jurisprudence et certifié de l'Académie de Droit international de la Haye, est, par changement de cadre, intégré à concordance d'indices dans le corps des Professeurs de l'Enseignement supérieur au grade de 3^e classe 3^e échelon.

Il conserve dans son nouveau corps, l'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquise dans le corps des Administrateurs civils.

M. Issa Samaké est placé dans la position de détachement auprès du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, M. Issa Samaké sera astreint au versement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 8 % sera à la charge du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

M. Oumarou Diakité, administrateur civil de 3^e classe 1^{er} échelon, en service à l'Institut Polytechnique Rural se Katibougou, est détaché, pour une période renouvelable de cinq (5) ans auprès de la Communauté Economique de l'Afrique Occidentale (CEAO).

Pendant la durée de son détachement, M. Oumarou Diakité sera tenu de verser à la Caisse des Retraites du Mali la contribution de 12 % prévue par la réglementation en vigueur dont 4 % de retenue sur son traitement et 8 % de contribution de l'employeur.

Ce versement se fera suivant état trimestriel établi par la Caisse des Retraites.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M. Issaga Dembélé, mle 245.37-S, inspecteur stagiaire des Services économiques, en service détaché à l'Ecole nationale d'Administration, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé inspecteur des Services économiques de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 4 octobre 1973.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M^{me} Mariko, née Goundo Diallo, monitrice adjointe de 6^e classe, en service à l'Ecole privée du Fleuve, définitivement

admise au Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP), session 1972, est nommée maîtresse du 1^{er} cycle de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 25 octobre 1973.

La sanction disciplinaire de l'abaissement d'un (1) échelon est infligée à M. Mamadou Hanna Koité, conducteur des Travaux agricoles de 3^e classe 2^e échelon, précédemment chef du SDR de Bamako.

En application de cette sanction M. Mamadou Hanna Koité revient au 1^{er} échelon de son grade pour compter du 29 mars 1974 et conserve à l'échelon l'ancienneté acquise au 2^e échelon.

A compter de sa date de reprise de service, M. Mamadou Hanna Koité est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre de la Production.

12 juin 1974. — Il est mis fin au détachement auprès de la Société des Ciments du Mali (SOCIMA), de M. Ibrahima Cissé n^o mle 17.691/D, ingénieur du 2^e degré de 2^e classe 3^e échelon du Génie civil des Mines.

M. Ibrahima Cissé est mis à la disposition du Ministère du Développement industriel et des Travaux publics, son Administration d'origine.

M. Hamou Soumaré adjoint Administratif de 2^e classe 6^e échelon précédemment Chef d'Arrondissement de Massigui cercle de Dioïla, est nommé 2^e Adjoint et Chef d'Arrondissement Central de ladite circonscription (nouvelle création).

13 juin 1974. — M. Sinaly Coulibaly de nationalité malienne, titulaire du Diplôme de Justice de l'Université Karl Marx de Leipzig (Option Droit International), est nommé Conseiller stagiaire des Affaires Etrangères et mis à la disposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

14 juin 1974. — M. Amadou Traoré, ingénieur du 1^{er} degré de 3^e classe 5^e échelon du Génie civil et des Mines précédemment en service détaché à la SONAREM, titulaire du Diplôme d'Ingénieur Géophysicien de l'Institut Académique de Freiberg (RDA) est nommé Ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie civil et des Mines.

M. Amadou Traoré reste maintenu en position de détachement à la SONAREM.

Le présent arrêté, prendra effet pour compter de sa date de reprise de service de l'intéressé.

Est et demeure rapporté, l'arrêté n^o 875 MF-DNFPP-4 du 26 avril 1974 portant détachement de M. Bamoye Traoré n^o mle 221.86-Y, maître du second cycle de 3^e classe 1^{er} échelon auprès du Ministère de la Santé publique et des Affaires Sociales.

M. Bamoye Traoré reste maintenu à la disposition du Ministre de l'Enseignement Fondamental de la Jeunesse et des Sports.

Les infirmiers de Santé stagiaires dont les noms suivent qui ont terminé leur année de stage réglementaire sont titularisés dans leur emploi et nommés Infirmiers de Santé de 2^e classe 1^{er} échelon à compter des dates ci-après :

Moussa Samaké, 16 janvier 1974 Hôpital Kati ;
Mamadou Sissoko, 23 janvier 1947 Hôpital Point G ;
Namory Doumbia, 23 janvier 1947 Hôpital Point G.

Les intéressés conservent une année d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M^{me} Kéita, née Djénéba Niaré, rédacteur d'Administration stagiaire, en service à la Direction de l'Intérieur à Koulouba, qui a terminé son année réglementaire de stage le 17 octobre 1973, est titularisée dans son emploi et nommée Rédacteur d'Administration de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 18 octobre 1973.

Elle conserve un (1) an d'ancienneté civile au titre du stage.

M. Bandiougou Kéita n° mle 18.462/W, agent d'Exploitation de 2^e classe 4^e échelon des Postes et Télécommunications en service au Gouvernorat de Mopti, est par changement de cadre pour raison de santé, intégré dans le corps des Adjoint administratifs et classé, par concordance d'indices, au grade d'Adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon.

M. Bandiougou Kéita, conserve l'ancienneté de grade et d'échelon acquise dans l'ancien corps et reste maintenu à la disposition du Gouvernorat de la Région de Mopti.

M. Nouhoum Bâ, contremaître stagiaire du Génie civil et des Mines, en service au cercle de Kayes, qui a terminé son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé contremaître de 2^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines à compter du 20 juillet 1973.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre de stage.

Compte-tenu de l'ancienneté conservée, M. Nouhoum Bâ passe au 2^e échelon de son grade à compter du 20 juillet 1974.

M. Abdoulaye Dème, adjoint des Impôts 2^e classe 5^e échelon n° mle 114.68-C, en service à Macina est placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de la Mairie de San.

Pendant la durée de son détachement l'intéressé sera astreint à verser à la Caisse des Retraites du Mali la retenue de 4 % prévue par la réglementation en vigueur.

La contribution de 8 % est à la charge de l'employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

La sanction de rétrogradation est infligée à M. Ousmane Sissoko, n° mle 238.66-A, agent d'Exploitation de 2^e classe 2^e échelon, en service au Centre des Chèques Postaux à Bamako.

En application de cette sanction M. Ousmane Sissoko redevient Agent d'Exploitation stagiaire pour compter du 12 mars 1974.

M. Seydou Camara, contremaître de 2^e classe 3^e échelon du Génie civil et des Mines en service au Laboratoire National des Travaux publics à Bamako est placé, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un (1) an renouvelable pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

Est rapporté en ce qui concerne M. Kolly Kéita, administrateur civil de 2^e classe 2^e échelon, Commandant de cercle de Kayes, l'arrêté n° 1709 MT-DNFPP-5 du 16 octobre 1973 susvisé portant admission à la retraite de certains fonctionnaires.

M. Kolly Kéita, administrateur civil de 2^e classe 2^e échelon, Commandant de cercle de Kayes, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} avril 1974. (Régularisation).

Conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi n° 66-59 AN-RM du 3 août 1966 fixant le statut particulier du Personnel du cadre du Génie civil et des Mines et, en application du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégrations dans les nouveaux corps de la Fonction publique, M. Papa Birom Diop, adjoint Technique des Travaux publics, est intégré dans le Corps des Ingénieurs du 1^{er} degré du Génie civil et des Mines et reclassé à compter du 1^{er} avril 1967 conformément au tableau ci-dessous, avec régularisation du point de vue avancement :

NOMS ET PRENOMS	ANCIENNE SITUATION				NOUVELLE SITUATION		OBSERVATION
	GRADE	DATE DERNIER AVANCEMENT	INDICE INTEGRAT.	NOUVEL INDICE	GRADE	A. G. C. AU 30-6-67	
Papa Birom Diop	Adjoint Technique 1 ^{er} échelon	26-8-66	222	250 275 300 300 325 350	Ing. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch. Ing. 3 ^e cl. 2 ^e éch. 26-8-1968 Ing. 3 ^e cl. 3 ^e éch. 26-8-1970 Ing. 3 ^e cl. 4 ^e éch. 26-8-1972 Ing. 3 ^e cl. 5 ^e éch. 26-8-1974	10 mois 5 j. Anc. épuisée	Ponts et Chaussées

Au cas où la solde actuelle de M. Papa Birom Diop serait supérieure à celle afférente à sa nouvelle situation, l'intéressé conservera à titre exceptionnel le bénéfice de son ancien traitement jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement, il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent toutes autres antérieures contraires, et prendra effet du point de vue solde à compter de sa date de signature.

M^{lle} Minata Bamba, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (Spécialité Employée de Bureau, session de juin 1973) est nommé Adjoint administratif stagiaire et mise à la disposition du Ministre du Développement industriel et des Travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi n° 66-59 AN-RM du 3 août 1966 fixant le Statut particulier des Personnels du cadre du Génie civil et des Mines et, en application du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration dans les nouveaux corps de la Fonction publique, les Techniciens

du Génie civil et des Mines dont les noms suivent, sont intégrés dans le corps des Ingénieurs du 1^{er} degré du Génie civil et des Mines et reclassés à compter du 1^{er} janvier 1970, conformément au tableau ci-dessous, avec régularisation du point de vue avancement.

NOMS ET PRENOMS	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION		ADRESSES	
	GRADE	DATE DERNIER AVANCEM.	INDICE D'INT.	INDICE NOUV.	GRADES DANS LE CORPS DES INGENIEURS		A.C.C. AU 1-1-70
Mahamadou Doucouré ...	T. de 2 ^e cl. 4 ^e éch.	1-1-70	470	475 500 525	Ing. 1 ^{re} cl. 1 ^{er} éch. Ing. 1 ^{re} cl. 2 ^e éch. (le 1-1-71) Ing. 1 ^{re} cl. 3 ^e éch. (le 1-1-73)	1 an AC. ép.	Habitat Bamako
Siaka Koné n° 2	T. de 1 ^{re} cl. 4 ^e éch.	1-1-70	500	500 525 550	Ing. 1 ^{re} cl. 2 ^e éch. Ing. 1 ^{re} cl. 3 ^e éch. (le 1-1-70) Ing. 1 ^{re} cl. 4 ^e éch. (le 1-1-70)	4 ans 2 ans AC. ép.	T.P. Sikasso
Faboly Berthé	T. de 1 ^{re} cl. 4 ^e éch.	1-1-70	500	500 525 550	Ing. 1 ^{re} cl. 2 ^e éch. Ing. 1 ^{re} cl. 3 ^e éch. (le 1-1-70) Ing. 1 ^{re} cl. 4 ^e éch. (le 1-1-70)	4 ans 2 ans	Scs Hydraulique Niono
Négué Dagnon	T. de 1 ^{re} cl. 4 ^e éch.	1-1-70	500	500 525 550	Ing. 1 ^{re} cl. 2 ^e éch. Ing. 1 ^{re} cl. 3 ^e éch. (le 1-1-70) Ing. 1 ^{re} cl. 4 ^e éch. (le 1-1-70)	4 ans 2 ans AC. ép.	Scs Hydraulique Douentza

Ceux des agents ci-dessus dont la solde actuelle serait supérieure à celle afférente à leur nouvelle situation conserveront à titre exceptionnel le bénéfice de leur ancien traitement jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement, ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté dont les dispositions annulent toutes autres antérieures contraires et qui prendra effet du point de vue solde à compter de sa date de signature.

18 juin 1974. — La sanction disciplinaire de rétrogradation est infligée à MM. Ousmane Samaké et Baba Maïga, respectivement préposé des Douanes de 2^e classe 4^e échelon et préposé des Douanes de 2^e classe 3^e échelon précédemment en service au bureau des Douanes de Kayes.

En application de cette sanction les intéressés redeviennent Préposés stagiaires des Douanes à compter du 10 avril 1974.

MM. Ousmane Samaké et Baba Maïga sont rappelés à l'activité et remis à la disposition du Directeur général des Douanes.

M. Gaoussou Abdoul Cadre Konaté, Technicien du Génie civil et des Mines de 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service au Ministère de l'Education Nationale, titulaire du diplôme d'architecte, est intégré dans le corps des Ingénieurs du 2^e degré du Génie civil et des Mines et nommé Ingénieur stagiaire.

M. Gaoussou Abdoul Cadre Konaté, ingénieur stagiaire est mis à la disposition du Ministre chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat pour servir à la SEMA.

A compter de sa date de titularisation, l'intéressé sera placé en position de détachement auprès de la SEMA pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, M. Gaoussou Abdoul Cadre Konaté est astreint à la retenue de 4 % de son traitement pour la Caisse des Retraites, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge du Service Employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Mory Coulibaly, titulaire du diplôme d'Ingénieur d'Agriculture de l'Université de Zagreb (Yougoslavie) est nommé Ingénieur d'Agriculture stagiaire et mis à la disposition du Ministre de la Production.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

19 juin 1974. — M. Mamadou Kamissoko, infirmier vétérinaire 2^e classe 2^e échelon n° mle-207.84-W en service au Secteur d'Elevage à Bamako, est, par changement de corps pour raison de santé, intégré par concordance dans le corps des Adjoints des Services Financiers et nommé Adjoint des Services Financiers de 2^e classe 2^e échelon et mis à la disposition du Ministre des Finances pour servir à la Direction de la Loterie Nationale en complément d'effectif à Bamako.

L'intéressé conserve l'ancienneté de service de grade et d'échelon acquise dans son corps d'origine.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

La sanction disciplinaire d'abaissement d'un échelon est infligée à M. Cheick Maïga, maître du second cycle de 3^e classe 2^e échelon en service au Centre de Formation Professionnelle Bamako.

En application de cette sanction M. Cheick Maïga redevient maître du second cycle de 3^e classe 1^{er} échelon et conserve l'ancienneté acquise au 2^e échelon.

M. Mory Kané, n° mle 252-51/H, ingénieur stagiaire du Génie civil et des Mines, en service à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines à Bamako, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé Ingénieur du 2^e degré de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines à compter du 1^{er} décembre 1973.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre de stage.

M. Mahmoudou Sall n° mle 112-39-V, commis d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon, faisant fonction d'Interprète Judiciaire à la Cour d'Appel, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} août 1974.

M. Boubacar Diallo, maître de second cycle de 1^{re} classe 3^e échelon en service au Ministère de l'Enseignement Fondamental, de la Jeunesse et des Sports, atteint par la limite d'âge est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter 1^{er} août 1974.

Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Marc Traoré, l'arrêté n° 688 MT-DNFPP-4 du 8 octobre 1969 susvisé.

A titre de régularisation et à compter du 1^{er} juillet 1969, M. Marc Traoré n° mle 268-31-K, maître du second cycle de 1^{re} classe 1^{er} échelon, titulaire du diplôme de l'Ecole Normale Supérieure de Bamako, est nommé dans le corps des Professeurs de l'Enseignement Secondaire et classé par concordance d'indices Professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^e classe 2^e échelon.

M. Marc Traoré professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^e classe 2^e échelon depuis le 1^{er} juillet 1969, passe successivement au :

- 3^e échelon de son grade à compter du 1-7-1971 ;
- 4^e échelon de son grade à compter du 1-7-1973.

M. Marc Traoré reste maintenu à la disposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur, Secondaire et de la Recherche Scientifique.

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent celles des décisions n° 2256 MT-DNFPP-4 des 9 juillet 1971 et 23 juin 1973, prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de sa signature.

Est renouvelée une seconde fois pour une égale durée la disponibilité d'un (1) an accordée à M^{me} Soumano née Ramata Coumaré n° mle 22568-C, maîtresse du second cycle de 3^e classe 5^e échelon précédemment en service à l'Ecole Fondamentale de Bozola.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 février 1974, date d'expiration de la 2^e période de disponibilité d'un an.

MM. Ibrahim Touré et Amadou Dembélé, titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle (Session de juin 1973, Spécialités respectives : Electricien et Mécanicien Auto) sont nommés contremaîtres stagiaires du Génie civil et des Mines.

MM. Ibahima Touré et Amadou Dembélé sont mis à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité pour servir à la Mairie de Bamako.

Pour compter de leur date de titularisation, les intéressés seront en position de détachement, auprès de la Mairie de Bamako pour une période de cinq (5) an renouvelable.

Pendant la durée de leur détachement, les intéressés seront astreints à la retenue de 4 % pour la Caisse des Retraites du Mali la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge du Service Employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

La sanction disciplinaire d'abaissement d'un échelon est infligé à M. Alhousseini Touré n° mle 279.81-S infirmier d'Etat de 3^e classe 4^e échelon, précédemment à Ouélessébougou (Bamako).

En application de cette sanction M. Alhousseini Touré est ramené Infirmier d'Etat de 3^e classe 3^e échelon pour compter du 21 décembre 1973.

L'intéressé est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires Sociales.

Par décisions en date des :

3 juin 1974. — Sont constatés, au titre du second semestre et pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques à l'échelon supérieur des agents de la Statistique dont les noms suivent :

CORPS DES INGENIEURS STATISTIENS ECONOMIQUES

*Au 2^e échelon du grade d'Ingénieur Statisticien
Economiste de 1^{re} classe.*

MM. Charles Daba Samaké, Dét. UNESCO p-c du 1-1-1974 ;
Zana Dao, Ambassade Allemagne Féd. p-c du 1-1-1974.
(Ingénieurs Statisticiens Economistes de 1^{re} cl. 1^{er} échelon).

*Au 2^e échelon du grade d'Ingénieur Statisticien
Economiste de 2^e classe.*

M. Issa N'Diaye, détaché Air-Mali p-c du 1-10-1974.
(Ingénieur Statisticien Economiste de 2^e classe 1^{er} échelon)

CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX DE LA STATISTIQUE.

*Au 4^e échelon du grade d'Ingénieur des Travaux
de la Statistique de 3^e classe :*

M. Youssouf Traoré, D/Econ. Bamako p-c- du 1-7-1974.
(Ingénieur des Travaux de la Statistique de 3^e classe 2^e échelon).

CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES DE LA STATISTIQUE

*Au 4^e échelon du grade d'Adjoint Technique
de la Statistique de 3^e classe :*

M^{lle} Aminata Traoré, D/gle Statistique p-c- du 21-8-1974 ;
M. Karim Touré D/gle Statistique p-c- du 21-8-1974.
(Adjoints Techniques de 3^e cl. 3^e échelon).

*Au 3^e échelon du grade d'Adjoint Technique
de la Statistique de 3^e classe :*

MM. Yamassa Coulibaly, D/gle Statistique p-c- du 1-7-1974 ;
Bamassa Konaré Dét. CNRA p-c du 1-8-1974 ;
Tidiani Siby, Dét. CMTR p-c- du 1-8-1974.
(Adjoints Techniques de 3^e cl. 2^e échelon).

CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE LA STATISTIQUE ET DE LA MECANOGRAPHIE.

Au 6^e échelon du grade d'Agent Technique de 2^e classe :

MM. Abdoulaye Diallo, Dét. COMATEX p-c- du 1-9-1974 ;
Amadou Daff, Bamako p-c- du 1-9-1974.
(Agents Techniques de la Statistique de 2^e classe 5^e échelon).

Au 5^e échelon du grade d'Agent Technique de 2^e classe :

M. Hamidou Traoré, Bamako p-c du 1-8-1974 ;
M^{me} Berthé née Mariétou Diakité Dét. Douanes p-c du 1-8-74 ;
M^{lle} Aminata Doumbia, D/ Statistique p-c- du 1-8-1974.
(Agents Techniques de la Statistique de 4^e échelon).

Au 4^e échelon du grade d'Agent Technique de 2^e classe :
 MM. Mamadou Coulibaly, D/Statistique p-c du 8-7-1974 ;
 Nouhoum Diakité, mécano-Bamako p-c du 8-7-1974 ;
 Baye Panga Guindo, Mécano-Bamako p-c du 8-7-1974.
 (Agents Techniques de 2^e classe 3^e échelon).

Au 3^e échelon du grade d'Agent Technique de 2^e classe :
 MM. Tidiani Diawara, D/Statistique p-c du 1-7-1974 ;
 Moussa Dembélé, Statistique Sikasso p-c du 1-7-1974.
 (Agents Techniques de 2^e cl. 2^e échelon).

**CORPS DES COMMIS DE LA STATISTIQUE
 ET DE LA MECANOGRAPHIE.**

*Au 4^e échelon du grade de commis de la
 Statistique de 2^e classe :*

M. Babou Diarra, D/ Statistique p-c du 1-8-1974.

M. Cheick Amadou Tidiani Sissoko, Technicien stagiaire du Génie civil et des Mines, en service à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines à Bamako, est mis à la disposition du Ministre de l'Information pour servir à la Radiodiffusion du Mali.

La présente décision, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son poste d'affectation.

4 juin 1974. — M. Soumana Diarra, contremaître de 2^e classe 1^{er} échelon, en service à l'Institut National de Topographie, passe au 2^e échelon de son grade pour compter du 20 octobre 1973.

Sont constatés au titre du 1^{er} semestre de l'année 1974 les franchissements automatiques d'échelons concernant le personnel auxiliaire de l'Office des Postes et Télécommunications du Mali dont les noms figurent au tableau ci-après :

PRENOMS ET NOMS	GRADE	ECHELON ACTUEL	NOUVEL ECHELON	DATE D'EFFET
CATEGORIE A				
MM. Ibrahima Diallo	Electricien	X-1	X-2	1-1-1974
Tata Sako	Mécanicien	X-1	X-2	1-1-1974
Bandjougou Traoré	Forgeron	X-1	X-2	1-1-1974
Sourgouma Touré	Cis qualifié	VIII-2	VIII-3	1-1-1974
Ibrahima Camara	Téléphoniste	X-1	X-2	1-1-1974
Balla Dembélé	Mécanicien	IX-1	IX-2	1-1-1974
Thiémoko Traoré	Opérateur	X-1	X-2	1-1-1974
CATEGORIE B				
Souleymane Diakité	Badigeonneur	VIII-1	VIII-2	1-1-1974
Ousmane Kourouma	Badigeonneur	VIII-1	VIII-2	1-1-1974
Ténéman Sako	Badigeonneur	VIII-1	VIII-2	1-1-1974
Adama Sissoko	Chauffeur	VIII-1	VIII-2	1-1-1974
Saa Anselme Kamano dit Camara	Facteur	VIII-2	VIII-3	1-1-1974
Konfa Samaké	Facteur	VIII-2	VIII-3	1-1-1974
Daba Traoré	Jardinier	VIII-1	VIII-2	1-1-1974
Moussa Traoré n° 1	Chauffeur	VIII-1	VIII-2	1-1-1974
Boubacar dit Sidjki Diarra	Facteur	VI-2	VI-3	10-3-1974
CATEGORIE C				
Nia Goïta	Manœuvre	IV-1	IV-2	1-1-1974
Khalifa Touré	Manœuvre	IV-2	IV-3	1-1-1974
Bakary Coulibaly n° 1	Manœuvre	IV-2	IV-3	1-1-1974
Oumar Diallo n° 3	Manœuvre	IV-1	IV-2	1-1-1974

Les avancements automatiques d'échelons ci-après sont constatés en faveur des Contremaîtres du Génie civil et des Mines dont les noms suivent, au titre du 1^{er} semestre de l'année 1974 :

Au 2^e échelon du grade de Contremaître de 2^e classe :

MM. Dianguina Traoré, D/ Nle Travaux publics p-c du 22-5-74 ;
 Alassane Traoré, D/ Nle Travaux publics p-c du 22-5-74 ;

Au 4^e échelon du grade de Contremaître de 1^{re} classe :

M. Dramane Traoré, Garage Administratif p-c du 1-1-74.

Est constaté, pour compter du 1^{er} août 1974, l'avancement automatique au 3^e échelon de leur grade des Contrôleurs Techniques de l'Information de 3^e classe 2^e échelon dont les noms suivent :

MM. Oumar Toungara, OCINAM ;
 Sékou Coulibaly, Radiodiffusion Nationale ;
 Abdoulaye Fofana, Radiodiffusion Nationale ;
 Boubacar Bâ, Radiodiffusion Nationale ;
 Fadjigui Sinaba, Radiodiffusion Nationale.

M. Oumar Sidibé, ingénieur de 3^e classe 3^e échelon du cadre de l'Information, en service à Radio Mali passe au 4^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} septembre 1974.

MM. Seyba Lamine Diakité et Thiémoko Macalou, Secrétaires de rédaction de 3^e classe 3^e échelon de l'Information, tous deux en service à la Radiodiffusion Nationale, passent au 4^e échelon de leur grade pour compter du 1^{er} août 1974.

M. Amady Diallo, ingénieur du 2^e degré du Génie civil et des Mines de 3^e classe 2^e échelon, en service à la Direction Nationale des Travaux publics (Service de l'Habitat) passe au 3^e échelon de son grade pour compter du 26 mai 1974.

8 juin 1974. — Est constaté, pour compter du 7 juin 1974, l'avancement automatique au 4^e échelon de son grade de M. Namory Kéita, opérateur de 2^e classe de l'Information, en service à la Radiodiffusion Nationale.

Ministère des Finances

N° 1187 FM-CAB. — ARRETE *déterminant la valeur imposable des véhicules automobiles usagés.*

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 27 septembre 1960 portant création du Service des Douanes ;

Vu le Décret n° 57 PG-RM du 3 Mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 91 PG-RM du 26 Juillet 1971 portant réorganisation de la Direction Nationale des Douanes ;

Vu l'arrêté n° 589 MFC-CAB du 26 Août 1971 portant réorganisation du Service des Douanes ;

Vu le Code des Douanes et notamment son article 27 ;

ARRERTE :

CHAPITRE PREMIER*Définition.*

Article premier. — On entend par véhicule automobile usagé, tout véhicule qui, à sa sortie d'usine et sous une immatriculation quelconque, a été utilisé par son ou ses propriétaires pendant une période de 12 mois.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont exclusivement applicables aux véhicules de tourisme et aux véhicules utilitaires.

CHAPITRE II :*Véhicules automobiles cotés à « l'Argus »*

Art. 3. — La valeur imposable des véhicules automobiles usagés de toutes marques et origines, cotés au journal *l'Argus de l'Automobile* est déterminée en prenant comme base de calcul 80 % du prix de *l'Argus*.

CHAPITRE III*Véhicules automobiles non cotés à l'Argus*a) *Véhicules sortis d'usine depuis moins d'un an :*

Art. 4. — La valeur imposable des véhicules automobiles sortis d'usine depuis moins d'un an est déterminée en prenant comme base de calcul 70 % du prix du véhicule neuf TVA en toute autre taxe comprise, tel qu'il figure au catalogue du constructeur.

Art. 5. — La valeur ainsi déterminée ne peut être inférieure à celle qui résulterait de la prise en considération de la cote *Argus* d'un modèle plus ancien.

b) *Véhicules non cotés en raison de leur ancienneté :*

Art. 6. — La valeur imposable des véhicules automobiles qui ne sont plus cotés à *l'Argus* en raison de leur ancienneté est déterminée en prenant comme base de calcul 80 % du prix du véhicule le plus ancien coté à *l'Argus*.

b) *Véhicules non cotés car ne faisant pas l'objet de transactions**assez importantes :*

Art. 7. — Les véhicules automobiles non cotés à *l'Argus* parce que ne faisant pas l'objet sur les marchés étrangers de transactions assez importantes sont assimilés, en ce qui concerne la valeur imposable, aux véhicules cotés, ayant les mêmes caractéristiques.

Art. 8. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires ayant le même objet et notamment l'arrêté n° 98 FM-CAB du 19 février 1969 et la note de service n° 27 DND du 30 janvier 1971.

Art. 9. — Le Directeur général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 juin 1974.

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

N° 1227 MF-CAB. — ARRETE *fixant les règles d'organisation et le fonctionnement du service de l'Inspection de la Direction Nationale des Douanes.*

LE MINISTRE DES FINANCES,

ARRERTE :

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 27 septembre 1960 portant création du Service des Douanes ;

Vu le Décret n° 57 PG-RM du 3 Mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 91 PG-RM du 26 Juillet 1971 portant réorganisation de la Direction Nationale des Douanes ;

Vu l'arrêté n° 589 MFC-CAB du 26 Août 1971 portant réorganisation du Service des Douanes ;

Vu le Code des Douanes ;

TITRE I.*Organisation du Service :*

Article premier. — Le service de l'Inspection comprend deux Divisions :

- 1) *Division des Bureaux.* Cette Division a compétence sur tous les bureaux au point de vue contrôle et inspection.
- 2) *Divisions des Brigades.* Cette Division est spécialement chargée du contrôle des Brigades, Postes et Points fixes.

Art. 2. — 1. Le Service de l'Inspection, dans le cadre de sa mission, peut faire procéder, par les Chefs de bureau et agents des Douanes concernés, à toutes opérations de vérification des marchandises suivant ses directives et en présence de ses agents.

2. Le Service de l'Inspection est provisoirement chargé du contrôle des acquits. Il pourra être mis fin à cette mission dès que les circonstances le permettront.

TITRE II*Règles de fonctionnement.*

Art. 3. — 1. Le Service de l'Inspection est placé sous l'autorité directe du Directeur général des Douanes qui décide des missions, enquêtes et vérifications à lui confier.

2. Par délégation du Directeur général des Douanes, les contrôles inopinés sont décidés par le Chef du Service de l'Inspection.

Art. 4. — Tous les travaux des agents du Service de l'Inspection font l'objet de notes ou rapports écrits. Chaque document est signé par son auteur sous sa seule et entière responsabilité.

Les rapports de mission doivent être transmis dans un délai de dix (10) jours au Directeur général et quinze (15) jours au Ministre le cas échéant.

TITRE III

Méthodes de Travail.

Art. 5. — 1. Un programme annuel des opérations de contrôle et d'inspection est établi par le Service de l'Inspection.

2. Le programme des opérations de contrôle et d'inspection est approuvé par le Directeur général des Douanes. Il s'échelonne sur un an et porte sur les Bureaux, Postes, Brigades et Points fixes à contrôler ou à inspecter. Il indique la période des contrôles de gestion à effectuer.

3. L'Inspecteur prend des mesures conservatoires en cas de besoin pour la sauvegarde des biens et deniers de l'Etat et pour la bonne marche du service.

TITRE IV.

Opérations de contrôle et d'inspection.

Art. 6. — Chaque inspection ou opération de contrôle doit donner lieu à délivrance d'un ordre de mission numéroté, daté et signé par le Directeur général des Douanes. Un modèle de cet ordre de mission est annexé au présent arrêté.

Art. 7. — 1. Un registre sera ouvert par année où doit être enregistrée chaque opération d'inspection ou de contrôle suivant un numéro chronologique qui est le numéro de l'opération.

2. Le registre doit comporter des mentions suivantes :

- Numéro d'ordre
- Date de début de l'opération ou du contrôle
- Nature de l'opération
- Nom du Bureau, Poste, Brigade ou Point fixe
- Prénom et grade de l'agent à contrôler
- Référence de l'ordre de mission
- Date de fin de l'opération
- Date de transmission du dossier au Directeur général.

Art. 8. — 1. Il sera ouvert un dossier pour chaque opération et portant le numéro de l'opération ainsi que les mentions sommaires suivantes :

- Dates de début et fin de contrôle
- Objet du contrôle
- Nom du bureau, Poste, Brigade ou Point fixe
- Nom et prénoms des agents contrôlés.

2. Ce dossier doit contenir au moins deux exemplaires du rapport de contrôle et de toutes autres pièces annexes.

3. Il doit être versé dans ce dossier les documents et correspondances concernant la suite de l'affaire (félicitations, suite réservée aux suggestions, sanctions éventuelles, etc).

Rapport de l'opération

Art. 9. — Le rapport doit comporter six parties :

— *Première partie* : vérification de la comptabilité et de la caisse avec procès-verbal contradictoire signé par le Chef de bureau et l'Inspecteur. Vérification de la comptabilité matière.

— *Deuxième partie* : vérification des registres, carnets instruments de travail, archives, déclarations en détail, etc.

— *Troisième partie* : contrôle de l'application de la législation et de la réglementation douanières, du contrôle des changes, etc.

— *Quatrième partie* : questionnaire (chaque question étant numérotée) comportant des faits précis reprochés au Chef de bureau ou à l'agent contrôlé.

— *Cinquième partie* : réponses de l'agent contrôlé.

— *Sixième partie* : Commentaires, suggestions, appréciations, sanctions, félicitations et conclusions.

Art. 10. — Le rapport doit être accompagné de tous documents nécessaires à sa compréhension et ce, sous forme d'annexes.

2. Le rapport doit être établi en cinq exemplaires dont deux exemplaires destinés au Directeur général des Douanes, deux exemplaires à classer dans le dossier de l'opération et un exemplaire destiné à l'Inspecteur ayant effectué le contrôle.

3. En cas de besoin, un exemplaire du rapport d'inspection est adressé au Ministre des Finances, accompagné des observations du Directeur général des Douanes.

4. Tous les trois mois, un rapport périodique faisant la synthèse des inspections et contrôles effectués est adressé au Ministre des Finances.

TITRE V.

Rôle de formation.

Art. 11. — Le Service de l'Inspection, outre les directives concernant la bonne marche des Bureaux et Brigades, peut organiser et animer des séminaires de formation en relation avec les organismes compétents de l'Administration des Douanes.

TITRE VI

Dispositions finales.

Art. 12. — Des instructions du Ministre des Finances complèteront les dispositions d'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 juin 1974.

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

N° 1244 MF-CAB. — ARRETE portant organisation de la Commission Nationale d'Etudes de la CEAO

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs Publics ;

Vu le Décret n° 57 PG-RM du 3 Mai 1973 portant remaniement ministériel ;

Vu le traité de la C.E.A.O. et le Décret n° 36 PG-RM du 28 Février 1974 qui l'a ratifié ;

Vu le Décret n° 74 PG-RM du 10 Mai 1974 portant création de la Commission Nationale d'Etudes de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest ;

ARRETE :

Article premier. — La Commission Nationale de la CEAO créée par décret n° 74 PG-RM du 10 mai 1974, est présidée par le représentant du Ministres des Finances.

La Commission comprend trois sous-commissions qui sont :

1°) Sous-Commission du Développement, échanges et de la fiscalité ;

2°) Sous-Commission des Transports, des Communications et de l'Energie ;

3°) Sous-Commission du Budget, de la Commission Financière et des Affaires Juridiques.

D'autres Sous-Commissions peuvent être créées sur l'initiative du Président de la Commission Nationale ; les Sous-Commissions peuvent siéger en Comité restreint.

Art. 2. — La Sous-Commission du Développement, des échanges et de la Fiscalité comprend :

Président :

Le Directeur général des Douanes,

1°) Rapporteur pour les affaires fiscales :

Le Directeur général des Impôts,

2°) Rapporteurs pour les autres problèmes :

Le Directeur général des Industries,
Le Directeur général du Plan et de la Statistique,
Le Directeur général des Affaires économiques,
Le Représentant du Ministère de Tutelle des Sociétés en Entreprises d'Etat,
Le Secrétaire général de la Chambre de Commerce,
Le Directeur général de l'OMBEVI,
Le Directeur général de l'Agriculture,
Le Directeur général de l'Élevage,
Le Directeur général des Eaux et Forêts,
Le Directeur général de la Coopération Internationale,
Le Délégué de la Présidence du Gouvernement.

Art. 3. — La Sous-Commission des Transports, des Communications et de l'Energie comprend :

Président :

Le Directeur général des Transports,

Rapporteurs :

Le Directeur général des Télécommunications,
Le Directeur général des Travaux publics,
Le Directeur général de la Géologie et des Mines,
Le Président de l'Union Nationale des Coopératives de Transports Routiers,
Le Directeur général du Plan et de la Statistique,
Le Directeur général de l'Energie et de l'Hydraulique.

Art. 4. — La Sous-Commission du Budget, de la Compensation financière et des Affaires Juridiques comprend :

Président :

Le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique,

Membres :

Le Directeur général du Budget,
Le Directeur général des Douanes,
Le Directeur général du Ministère de la Justice.

Rapporteur des Affaires Financières et Budgétaires :

L'Agent Comptable Central du Trésor.

Rapporteur des Affaires Juridiques :

Le Chef de la Division Juridique du Ministère des Affaires Etrangères.

Art. 5. — 1°) La Commission Nationale de la CEAO tient ses réunions sous la présidence du Représentant du Ministre des Finances.

2°) Elle a un secrétariat permanent dont le siège se trouve au Ministère des Finances. Ce secrétariat est composé :

- du Président de la Commission Nationale ;
- d'un Secrétaire Administratif Technique ;
- du personnel du bureau.

Art. 6. — Les réunions de la Commission Nationale et des Sous-Commissions font l'objet de procès-verbal établi par le secrétariat permanent. Ces réunions sont tenues sur l'initiative soit du Président de la Commission ou soit des Présidents des Sous-Commissions.

Les rapports, études et procès-verbaux sont transmis au Ministre des Finances par le Président de la Commission Nationale.

Art. 7. — Les personnes désignées nommément doivent assister personnellement aux séances de travail, à moins d'un empêchement dû à un cas de force majeure. Dans ce cas précis, l'intéressé est autorisé à se faire remplacer.

Une décision du Ministre des Finances désignera nommément les membres de la Commission et des Sous-Commissions.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 juin 1974.

Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE.

1140 MF-DNI. — Par arrêté en date du 31 mai 1974, sont rendus exécutoires les rôles de Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1974 s'élevant à la somme de : quatre cent cinquante trois millions trois cent douze mille quatre cent trois (453.312.403 francs).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} juillet 1974.

1190 CRM. — Par arrêté en date du 10 juin 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-dessous désignées :

M^{me} Diara Konaté,
Kadidia Traoré,
veuves de feu Koniba Ballo, ex-vétérinaire inspecteur de 2^e classe 4^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 262.750 francs pour compter du 1^{er} avril 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1974.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date il est attribué à chacune des veuves ci-dessus désignées :

M^{me} Diara Konaté, les 2/3 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le père au titre de ses enfants :

Mariame, née le 20 août 1949 ;
Aliou, né le 31 décembre 1951.

Le montant annuel en est fixé à 35.040 frcs pour compter du 1^{er} avril 1974.

M^{me} Kadidia Traoré, le 1/3 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le père au titre de son enfant :

Mahamadou, né le 16 juillet 1951.

Le montant annuel en est fixé à 17.520 francs pour compter du 1^{er} avril 1974.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin est attribuée à chacun des enfants mineurs ci-après :

Abdoul Karim, né le 6 février 1954 ;
Djénébou, née le 22 mai 1954 ;
Assanatou, née le 23 octobre 1957 ;
Fatimata, née le 25 octobre 1958 ;
Hadya, née le 5 octobre 1959 ;
Adama, né le 9 septembre 1960 ;
Boubacar, né le 30 septembre 1961 ;
Ousmane, né le 27 juin 1962 ;
Bamory, né le 12 octobre 1963 ;
Sidiki, né le 3 octobre 1964 ;
Moussa, né le 28 novembre 1966 ;
Salia, né le 8 mars 1967 ;
Binta, née le 12 avril 1969 ;
Baba, né le 4 décembre 1971.

Le montant annuel en est fixé à 37.532 francs pour compter du 1^{er} avril 1974.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Diara Konaté, mère et tutrice légale de Abdoul Karim, Fatimata, Adama, Ousmane, Sidiki, Binta, Baba et Moussa.

M^{me} Kadidia Traoré, mère et tutrice légale de Djénébou, Hady, Boubacar, Bamory et Salia.

1191 CRM. — Par arrêt en date du 10 juin 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Sanou Traoré, veuve de Mansa Bogayoko, ex-gardien de Paix 4^e échelon des Services de Sécurité.

Le montant annuel en est fixé à 47.880 francs pour compter du 1^{er} décembre 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1973.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin est attribuée à chacun des enfants mineurs ci-après :

Lansinet, né le 27 janvier 1954 ;
Mamadou, né le 26 juillet 1956 ;
Aminata, née le 4 novembre 1958 ;
Fatoumata, née le 5 mars 1961.

Le montant annuel en est fixé à 9.576 francs pour compter du 1^{er} décembre 1973.

Le total des pensions temporaires allouées aux enfants pourra être élevé sur justification des droits au montant des allocations familiales que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de M^{me} Sanou Traoré, mère et tutrice légale des orphelins.

1192 CRM. — Par arrêté en date du 10 juin 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Diouldé Touré, veuve de Ibrahima Baba Diallo, ex-ingénieur Sanitaire de 3^e classe 4^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 57.330 francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin est attribuée à chacun des enfants mineurs ci-après :

Marie Josephine, née le 3 août 1965 ;
Babou, né le 25 novembre 1966 ;
Kalil, né le 25 novembre 1966 ;
Fatoumata, née le 10 juin 1968 ;
El'hadji Belco, née le 29 août 1972.

Le montant annuel en est fixé à 11.456 francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Le total des pensions temporaires allouées aux enfants pourra être élevé sur justification des droits au montant des allocations familiales que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de M^{me} Diouldé Traoré, mère et tutrice légale des orphelins.

1193 CRM. — Par arrêté en date du 10 juin 1974, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Seydou N'Diaye, ex-ouvrier de conduite de 1^{re} classe 2^e échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant en est fixé à 279.720 francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, l'intéressé pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Djeynaba, née le 2 janvier 1957 ;
Fily, née le 26 octobre 1959 ;
Youssouf, né le 6 décembre 1960 ;
Fatoumata, née le 10 juillet 1964 ;
Oumar, né le 14 juin 1965 ;
Haoua, née le 20 juin 1967 ;
Aliou, né le 18 août 1967 ;
Mariatou, née le 4 août 1970 ;
Saïbatou, née le 7 octobre 1970.

1194 CRM. — Par arrêté en date du 10 juin 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-dessous désignées :

M^{me} Diélika Diarra,
Coumba Diarra ;
veuves de feu Faco Coulibaly, ex-ouvrier de 1^{re} classe 2^e échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 55.752 francs pour compter du 1^{er} février 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin est attribuée à chacun des enfants mineurs ci-après :

Dramane, né le 8 juillet 1954 ;
Amadou, né le 7 mars 1957 ;
Abdoul Karim, né le 27 avril 1959 ;
Haoua, née le 21 mars 1962 ;
Yacouba, né le 25 avril 1966 ;
Ramata, née le 30 janvier 1969 ;
Aïssétou, née le 11 novembre 1971 ;
Fatoumata, née le 9 mars 1963 ;
Aminata, née le 29 novembre 1966.

Le montant annuel en est fixé à 12.388 francs pour compter du 1^{er} février 1974.

Le total des pensions temporaires allouées aux enfants pourra être élevé sur justification des droits au montant des allocations familiales que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Diélika Diarra, mère et tutrice légale de : Dramane, Amadou, Abdoul Karim, Haoua, Yacouba, Ramata et Aïssétou.

M^{me} Coumba Diarra, mère et tutrice légale de Fatoumata et Aminata.

1195 CRM. — Par arrêté en date du 10 juin 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes désignées ci-dessous :

M^{me} Coumba Kanouté,
Hawa Sakiliba,
Banani Kanouté,
Founé Sakiliba ;
veuves de feu Sadio Sissoko, ex-maître du second cycle de 3^e cl. 5^e éch.

Le montant annuel en est fixé à 55.800 francs pour compter du 1^{er} décembre 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1973.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date une pension temporaire d'orphelin est attribuée à l'enfant mineur :

Borgo, né le 27 décembre 1953.

Le montant annuel en est fixé à 44.640 francs pour compter du 1^{er} décembre 1973.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, cette pension sera versée entre les mains de M^{me} Banani Kanouté mère et tutrice légale de l'orphelin.

1196 CRM. — Par arrêté en date du 10 juin 1974, les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 424 CRM du 1^{er} mars 1974 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-après nommées :

M^{me} Araba Samaké,
Mariama Moussa,
Kadia Fofana ;
veuves de Baba Diarra n° 2, ex-préposé des PTT 2^e classe 5^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 27.000 francs pour compter du 1^{er} décembre 1973.

Lire :

Une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-après nommées :

M^{me} Araba Samaké,
Mariama Moussa,
Kadia Fofana,
Gandamahoyi Mogoro ;
veuves de Baba Diarra n° 2, ex-préposé des PTT 2^e classe 5^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 20.250 francs pour compter du 1^{er} décembre 1973.

1197 CRM. — Par arrêté en date du 10 juin 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Fatoumata Doukansé veuve de Fafaran Sissoko, ex-contremaître de 1^{re} classe 3^e échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 201.600 pour compter du 1^{er} septembre 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1973.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M^{me} Fatoumata Doukansé, les 2/8 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de ses enfants :

Cheick Kabirou, né le 29 mars 1939 ;
Cheick Abdoulaye, né le 16 juin 1944.

Le montant annuel en est fixé à 12.600 francs pour compter du 1^{er} septembre 1973.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 une pension temporaire est attribuée à chacun des orphelins mineurs ci-après :

Cheick Yacouba, né le 28 mai 1957 ;
Abdrahamane, né le 28 février 1959.

Le montant annuel en est fixé à 40.320 francs pour compter du 1^{er} septembre 1973.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de M^{me} Fatoumata Doukansé mère et tutrice légale des orphelins.

1198 CRM. — Par arrêté en date du 10 juin 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour

famille nombreuse attribuée à M. Mamadou Doucouré, ex-rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon, est porté de 20 à 25 % au titre de son enfant :

Niamé, née le 17 juillet 1938.

Le montant annuel en est fixé à 180.000 francs pour compter du 1^{er} août 1974 (maximum prévu).

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 3813 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1199 CRM. — Par arrêté en date du 10 juin 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Boubacar Tiémoko Coulibaly, ex-rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} mai 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Adiaratou, née le 3 mai 1974.

Mention sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3565 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1200 CRM. — Par arrêté en date du 10 juin 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Idrissa Samaké, ex-planton de 2^e classe 1^{er} échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} avril 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mariam, née le 13 avril 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 4256 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1201 CRM. — Par arrêté en date du 10 juin 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mamadou Sangaré, ex-gardien de Paix 5^e échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} mai 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Thioro, né le 18 avril 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 4095 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1202 CRM. — Par arrêté en date du 10 juin 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Abdoulaye Doumbia, ex-ouvrier de 1^{re} classe 3^e échelon du Génie civil et des Mines, pourra prétendre pour compter du 1^{er} mai 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Rokiatou, née le 2 mai 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3865 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1203 CRM. — Par arrêté en date du 10 juin 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Fassoum Sogoba, ex-gardien de Paix 7^e échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} avril 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Seydina Ousmane né le 12 avril 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1909 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1204 CRM. — Par arrêté en date du 10 juin 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mody Sissoko, ex-contremaître de 1^{re} classe 3^e échelon, du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} avril 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aïssatou née le 1^{er} avril 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1916 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1205 CRM. — Par arrêté en date du 10 juin 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 du 18 mai 1961, M. Moussa Bagaga, ex-ouvrier de 2^e classe du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} mai 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Karamba, né le 30 avril 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2343 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1206 CRM. — Par arrêté en date du 10 juin 1974, la pension de réversion concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Binta Bane veuve de feu Séga Diallo, ex-contrôleur de 2^e classe 2^e échelon du Chemin de Fer du Mali est révisée comme suit pour compter du 7 janvier 1972.

Le montant annuel en est fixé à 86.868 francs pour compter du 7 janvier 1972.

1207 CRM. — Par arrêté en date du 10 juin 1974, par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter du 1^{er} septembre 1972 à l'orphelin Modibo Kanté né le 26 avril 1963 de feu Mamadou Kanté, ex-ouvrier de 2^e classe 2^e échelon du Chemin de Fer du Mali, une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 15.552 francs.

La pension temporaire allouée à l'orphelin Modibo pourra sur justification des droits être élevée au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payable jusqu'à l'âge de 21 ans, cette pension sera versée entre les mains de M^{me} Coumba Kanté mère et tutrice légale déjà titulaire de la P.T.O n° 4276 et où il en sera fait mention.

1208 CRM. — Par arrêté en date du 10 juin 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Kaba Diakité, ex-sergent 1^{er} échelon des Services de Sécurité, pourra prétendre pour compter du 1^{er} mars 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Boubacar, né le 12 mars 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 4593 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1209 CRM. — Par arrêté en date du 10 juin 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % est attribuée à M. M'Pé Sogoba, ex-gardien de Paix 7^e échelon, au titre de ses enfants :

Salimatou, née le 24 mars 1953 ;
Kadia, née le 20 juillet 1955
Sibiy, né le 8 février 1956.

Le montant annuel en est fixé à 13.284 francs pour compter du 1^{er} mars 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1974.

1210 CRM. — Par arrêté en date du 10 juin 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. M'Pé Traoré, ex-ouvrier de 1^{re} classe 3^e échelon du Génie civil et des Mines, pourra prétendre pour compter du 1^{er} mai 1974 et sur justificatifs des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mariam Niacoro, née le 12 mai 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3830 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1211 CRM. — Par arrêté en date du 10 juin 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % est attribuée à M. Papa Fall, ex-ouvrier de conduite de 1^{re} classe 2^e échelon du Chemin de Fer du Mali au titre de ses enfants ci-après :

Adamine, né le 25 février 1954 ;
Koura, né le 12 février 1955 ;
Amadou, né le 13 octobre 1956 ;
Kadiatou, né le 10 octobre 1956 ;
Mamadou, né le 5 avril 1958.

Le montant annuel en est fixé à 80.640 francs pour compter du 1^{er} mai 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1974.

1212 CRM. — Par arrêté en date du 10 juin 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi

61-70 NA-RM du 18 mai 1961, M. Oumar Diallo, ex-ouvrier de 2^e classe 7^e échelon du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} mai 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Oumou dite Fatou, née le 19 avril 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1940 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1213 CRM. — Par arrêté en date du 10 juin 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Samba Sangaré, ex-gendarme n° mle 10.0540, pourra prétendre pour compter du 1^{er} mars 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Salimata, née le 2 mars 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 4006 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1217 MF-CAB. — Par arrêté en date 11 juin 1974, pour la détermination de la valeur imposable des marchandises importées par voie aérienne, le fret aérien sera décompté comme suit :

— 80 FM le kilogramme brut pour les marchandises en provenance des pays de la CEAO.

— 150 FM le kilogramme brut pour les vivres frais, les pièces détachées et les produits pharmaceutiques de toutes provenances.

— 175 FM le kilogramme brut pour les autres marchandises de toutes provenances.

— 15 % du fret réel pour les colis familiaux et les objets de faible valeur envoyés, à titre de cadeaux, par des particuliers à des particuliers, ainsi que pour les envois de matériels et imprimés reçus par les compagnies de navigation aérienne en « fret service ».

Le montant maximum du fret calculé selon les dispositions visées à l'article premier ci-dessus, est limité à 50 % de la valeur FOB des marchandises importées.

Tous les frais (débours, etc...) autres que le fret aérien ayant grevé les marchandises avant leur introduction dans le territoire douanier sont à inclure dans la valeur en douane.

Les vivres frais repris à l'article premier ci-dessus seront définis par circulaire du Directeur général des Douanes.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux importations reprises aux déclarations en détail enregistrées par le service des Douanes à compter du 14 juillet 1974.

1218 CAA. — Par arrêté en date du 12 juin 1974, une pension de réversion au taux annuel de cinq mille quatre vingt quinze (5.095) francs est allouée sur les fonds de la Caisse Autonome d'Amortissement à chacune des dames ci-après dénommées : Mah Sanogo et Korotoumou Diarra, toutes deux domiciliées à Bamako, veuves de Alassane Coulibaly, ex-sergent Garde Républicain n° mle 5213 domicilié à Bamako.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1^{er} avril 1973.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de mille cent trente deux (1.132) francs

payable jusqu'à l'âge de 21 ans est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Abdoulaye, né le 12 avril 1953 ;
Fily, née le 2 avril 1959 ;
Mamadou, né le 27 mai 1961 ;
Mariam née le 20 décembre 1965 ;
Sékou, né le 1^{er} novembre 1963 ;
Massaran, née le 12 janvier 1968 ;
Bocary, né le 2 juillet 1960 ;
Fousseyni, né le 9 août 1962 ;
Lamine né le 8 mai 1970.

Les pensions temporaires dues aux orphelins mineurs seront versées en ce qui concerne : Abdoulaye, Fily, Mamadou, Sékou, Mariame et Massaran entre les mains de M^{me} Mah Sanogo, mère et tutrice légale ; et celles de Bocary, Fousseyni et Lamine entre les mains de M^{me} Korotoumou Diarra, mère et tutrice légale.

1219 CAA. — Par arrêté en date du 12 juin 1974, une pension de réversion au taux annuel de treize mille (13.000) francs est allouée sur les fonds de la Caisse Autonome d'Amortissement à M^{me} Fatoumata Mint El-hadji, veuve de Ibrahima Ould Djiddou, ex-caporal-chef Goumier Garde n° mle OX-136 domicilié à Gourma-Rharous.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1^{er} septembre 1973.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de deux mille six cent (2.600) francs payable jusqu'à l'âge de 21 ans est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Rakhia Mint Ibrahima, née le 5 septembre 1956 ;
Lalla, née le 21 mars 1960 ;
Alhachimya, né le 9 avril 1962 ;
Moustaph, né le 13 juillet 1964.

Les pensions temporaires dues aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de M^{me} Fatoumata Mint El-hadji, mère et tutrice légale.

1220 CAA. — Par arrêté en date du 12 juin 1974, une pension de retraite au taux de seize mille (16.000) francs est allouée sur les fonds de la Caisse Autonome d'Amortissement à M. Birama Diarra, ex-caporal Garde Républicain n° mle 4888, actuellement domicilié à Niono Région de Ségou.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1^{er} février 1974.

1221 CAA. — Par arrêté en date du 12 juin 1974, une pension de réversion au taux annuel de quatre mille quatre cents (4.080) francs est allouée sur les fonds de la Caisse Autonome d'Amortissement à chacune des dames ci-après : Sitan Béréte et Kadio Béréthé toutes deux domiciliées à Bamako, veuves de Nantourou Sanogo, ex-caporal Garde Républicain n° mle 3254.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1^{er} mars 1974.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de mille vingt (1.020) francs payable jusqu'à l'âge de 21 ans est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Aminata, née le 16 avril 1969 ;
Sécouba, né le 22 mai 1962 ;

Ramata, née le 3 février 1965 ;
Abdoulaye Baya, né le 9 décembre 1967 ;
Tahirou, né le 21 novembre 1970 ;
Fatoumata, née le 1^{er} décembre 1970 ;
Diénéba, née le 1^{er} novembre 1972 ;
Mamadou, né le 18 janvier 1974.

Les pensions temporaires dues aux orphelins mineurs seront versées en ce qui concerne : Aminata, Sékouba, Ramata, Abdoulaye Baya, Tahirou et Mamadou entre les mains de M^{me} Sitan Béréte, mère et tutrice légale ; de Fatoumata et Diénéba entre les mains de M^{me} Kadio Berté, mère et tutrice légale.

1228 MF-CAB. — Par arrêté en date du 12 juin 1974, les bureaux de douane comprennent les bureaux de plein exercice et les bureaux à compétence limitée. Ces bureaux de quelque nature que ce soit relèvent de la compétence des Directions Régionales.

On considère comme bureaux de plein exercice les bureaux de douane qui sont ouverts à toutes opérations douanières, quel que soit le régime envisagé à l'exception toutefois des opérations concernant les produits pétroliers, et de celles relevant du Tourisme et des Régimes Economiques.

On considère comme bureaux à compétence limitée les bureaux de douane qui ne sont qu'à certaines opérations douanières :

Les bureaux de plein exercice sont :

Kayes ;	Sikasso ;
Bamako-principal ;	Ségou ;
Bamako-Aéroport ;	Mopti ;
Bamako-Faiadié ;	Gao.

Les bureaux à compétence limitée sont :

— *Bureau National du Tourisme et des Régimes économiques* : ouvert pour les opérations suivantes :

1°) Régime des Ambassades et des Organismes Internationaux.
2°) Tourisme ; mise à la consommation des véhicules automobiles et engins se trouvant sous un régime de tourisme, en immatriculation temporaire (IT-RM ; IT-RM-CC ; IT-RM-CD) ou circulant sous le couvert d'un laissez-passer valant permis de circuler.

3°) Admission temporaire exceptionnelle relative aux Sociétés conventionnées.

4°) Admission temporaire ordinaire.

5°) Admission temporaire de matériels soumis à la taxation au prorata temporis.

6°) Franchises et exonérations exceptionnelles.

7°) Entrepôts.

8°) Réexportation en suite des régimes suspensifs.

— *Bamako-pétrole* : ouvert uniquement pour toutes les opérations douanières relatives aux produits pétroliers.

— *Bamako-colis-postaux* : assure le seul dédouanement des colis-postaux.

— *Koury* : ouvert à l'exportation (sans limitation de valeur) et à l'importation pour les opérations d'une valeur inférieure ou égale à 500.000 FM (cinq cent mille), fermé à tous régimes suspensifs.

— *Sienso* : même compétence que Koury.

— *Kadiana* : ouvert à l'importation et à l'exportation pour les opérations d'une valeur inférieure ou égale à 500.000 (cinq cent mille francs maliens), fermé à tous régimes suspensifs.

— *Dakar* : bureau à l'étranger non ouvert au dédouanement des marchandises.

Les postes de douane comprennent les postes gérant une recette et les postes de surveillance.

Sont considérés comme postes gérant une recette, les postes de douane ouverts aux opérations de dédouanement limitées à 100.000 FM (cent mille) de valeur sur D 12 et D 13 et à 40.000 MF (quarante mille) sur quittances de perceptions directes, sauf pour le bétail et les produits du cru exportés (le coton et les céréales exceptés) où il n'y a pas limitation de valeur.

Les postes gérant une recette sont :

Région de Kayes : Diboly, Nioro, Mahina, Kéniéba.

Région de Bamako : Kouroumalé, Banankoro, Paquets-poste.

Région de Sikasso : Filamana, Manankoro, Badogo, Zégoua, Koutiala.

Région de Ségou : Bénéna, Niono.

Région de Mopti : Diallassagou, Hombori, Dinangourou, Koro.

Région de Gao : Ménaka, Andéraboukane, N'Daki, Intellit, Labbezenga, Tombouctou.

Les postes de surveillance, chargés uniquement de la surveillance des frontières, sont ainsi prévus :

Région de Kayes : Gouthioubé, Aourou.

Région de Sikasso : Molobala.

Région de Mopti : Douentza.

Région de Gao : Tessit, Bambara, Maoundé.

Les brigades mobiles d'intervention dont la liste est fixée ci-après, sont des brigades motorisées ayant vocation de rechercher et d'intercepter la fraude dans leur zone d'action ; elles agissent sur ordre de leur propre initiative.

Région de Kayes ;

Région de Sikasso : Sikasso, Bougouni ;

Région de Ségou : Siensou ;

Région de Mopti : Bankass.

Les brigades fluviales rattachées à des bureaux ou à des postes seront créées selon les besoins du service par décision du Directeur général des Douanes.

Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions contraires, notamment les arrêtés n° 105 MF-CAB du 17-1-74 et 1091 MF-CAB du 23-5-74.

1257 MF-DNI. — Par arrêté en date 19 juin 1974, est annulé l'arrêté n° 1144 MF-DNI du 3 juin 1974 autorisant le transfert de propriété foncière de certains immeubles sis en République du Mali, en ce qui concerne :

5°) Titre foncier 77 du cercle de Ségou, sis à Sansanding par M. Georges Kalil commerçant à Ségou à M. Balamine Traoré cultivateur à Sansanding.

Le reste sans changement.

1259 CAA. — Par arrêté en date du 19 juin 1974, une pension de réversion au taux annuel de quatre mille cent quarante cinq (4.145) francs est allouée sur les fonds de la Caisse Autonome d'Amortissement à chacune des dames ci-après :

Bodoro Dansira ;

Bancé dite Dialika Diakité ;

Mahady Macalou ;

Fanta Macalou ;

toutes domiciliées à Kayes quartier Liberté, veuves de Mamadou Makalou, ex-sergent Garde Républicain n° mle 3815.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1^{er} février 1973.

Pour compter de la même date, une pension temporaire payable jusqu'à l'âge de 21 ans au taux annuel de mille cent quatre vingt cinq (1.185) francs est accordé à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Bandio, née le 25 décembre 1958 ;

Korotoumou, née le 17 mars 1960 ;

Fily, née le 5 juillet 1962 ;

Sira, née le 5 janvier 1963 ;

Kékoto, né le 20 avril 1963 ;

Bakary, né le 11 décembre 1963 ;

Djibril, né le 14 avril 1965 ;

Bambo, né le 25 août 1965 ;

Haoua, née le 21 octobre 1965 ;

Moussa, né le 24 septembre 1965 ;

Mamadou, né le 6 juin 1966 ;

Youssef né le 23 juillet 1968 ;

Fodé, né le 29 octobre 1968 ;

Aliou, né le 26 avril 1971.

les pensions temporaires dues aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de :

1°) Bancé dite Dialika Diakité, mère et tutrice légale de Korotoumou, Fily, et Djibril.

2°) Mahady Macalou, mère et tutrice légale de Bambo, Bandio, Kékoto, Haoua et Fodé.

3°) Fanta Macalou, mère et tutrice légale de Sira, Moussa, Youssef et Aliou.

4°) Mamadou Kéita, tuteur désigné de Bakary et Mamadou.

1260 CAA. — Par arrêté en date du 19 juin 1974, une pension de réversion au taux de douze mille sept cents (12.700) francs est allouée sur les fonds de la Caisse Autonome d'Amortissement à M^{me} Fauso Walet Mohamed, domiciliée à Kidal, veuve de Aljou Ag Kerfous, ex-brigadier-chef Goumier-Garde n° mle K 27.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1^{er} janvier 1973.

Pour compter de la même date, une pension temporaire payable jusqu'à l'âge de 21 ans au taux de deux mille cinq cent soixante quinze (2.575) francs est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Tousinichène Walet Aljou, née vers 1954 ;

Afenou Walet Aljou, née vers 1956 ;

Haïcha Walet Aljou, née vers 1958.

Les pensions temporaires dues aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de M^{me} Fauso Walet Mohamed, mère et tutrice légale.

1261 CCA. — Par arrêté en date du 19 juin 1974, une pension de réversion au taux de huit mille cinq cent cinq (8.505) francs est allouée sur les fonds de la Caisse Autonome d'Amortissement à chacune des dames ci-après :

Mariame Traoré ;

Fanta Sidibé,

toutes deux domiciliées à Tombouctou, veuves de Youba Touré, ex-adjutant-chef de la Garde Républicaine n° mle 3169.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1^{er} août 1972.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelins payable jusqu'à l'âge de 21 ans au taux annuel de deux mille cent vingt cinq (2.125) francs est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Fatoumata, née le 4 juin 1955 ;
 Mahamadou, né le 19 novembre 1957 ;
 Harandé, né le 2 décembre 1959 ;
 El-hadj, né le 20 mai 1961 ;
 Ibrahima, né le 28 octobre 1961 ;
 Souwoye, né le 6 janvier 1968 ;
 Baba Oumar, né le 28 juillet 1968 ;
 Cheickna, né le 21 juillet 1970.

Les pensions temporaires dues aux orphelins mineurs Harandé, Ibrahima et Baba Oumar seront versées entre les mains de M^{me} Mariame Traoré mère et tutrice légale ; et celles revenant à Fatoumata, Mahamadou, El-hadj, Souwoye et Cheickna seront versées entre les mains de M^{me} Fatouma Sidibé mère et tutrice légale.

1262 MF-DNB-SB-BPC. — Par arrêté en date du 19 juin 1974, M. Mamadou Kanté commis d'Administration en service au cercle de Diré est nommé Régisseur de la Caisse d'avance dudit cercle, en remplacement de M. Ibrahima Amadou Touré muté.

A ce titre l'intéressé percevra l'indemnité prévue par la réglementation en vigueur.

1263 CRM. — Par arrêté en date du 19 juin 1974, la pension de réversion et la rente d'invalidité concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali aux ayants-cause de feu Mamady Kamara, ex-contrôleur de 3^e classe 4^e échelon des Douanes, sont révisées comme suit :

Veuves :

M ^{me} Ramata Sylla.	Pension = 43 068
	Rente = 45.000
Ouria Diallo.	Pension = 43.000
	Rente = 45.000

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} Janvier 1974.

ORPHELINS

Moussa, né le 9 septembre 1954,	P.T.O. = 17.228
	Rente = 18.000
Namaga, né le 31 mai 1956,	P.T.O. = 17.228
	Rente = 18.000
Aminata, née le 19 août 1956	P.T.O. = 17.228
	Rente = 18.000
Boubacar, né le 20 avril 1960,	P.T.O. = 17.228
	Rente = 18.000
Maïmouna, née le 25 nov. 1951,	P.T.O. = 17.228
	Rente = 18.000
Mariame, née le 14 juin 1951,	P.T.O. = 17.228
	Rente = 18.000

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

1266 CRM. — Par arrêté en date du 19 juin 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-dessous désignées :

M^{me} Moussocoura Diallo ;
 M^{me} Mariame Diallo née le 11 mars 1956 ;
 veuve et orpheline (succédant aux droits de sa mère) de Salif Diallo, ex-contrôleur des Douanes de 2^e classe 2^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 127.800 francs pour compter du 1^{er} juin 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1974.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, la pension de réversion allouée à l'orpheline Mariame Diallo sera versée entre les mains de M. Cheickna Diallo tuteur désigné, domicilié à Bamako.

1267 CRM. — Par arrêté en date du 19 juin 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-dessous désignées :

M^{me} Sékou Souko ;
 Séniba Souko ;
 Mady Souko ;
 Awa Souko ;
 veuves de feu Namaké Koïta, ex-contremaître de 2^e classe 2^e échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 25.516 francs pour compter du 1^{er} février 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1974.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à chacune des veuves ci-dessous désignées :

1^o) M^{me} Séniba Souko : 6/16 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de ses enfants ci-après :

Bakary, né le 20 octobre 1923 ;
 Famakan, né le 18 décembre 1926 ;
 Mahamadou, né le 15 août 1928 ;
 Guimba, né le 1930 ;
 Maïmouna, née le 27 janvier 1933 ;
 Issaka, né le 30 septembre 1941.

Le montant annuel en est fixé à 22.476 francs pour compter du 1^{er} février 1974.

2^o) M^{me} Mady Souko : 4/16 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de ses enfants ci-après :

Awa, née le 1^{er} juillet 1926 ;
 Salimata, née le 15 octobre 1930 ;
 Adama, né le 11 novembre 1938 ;
 Seydou, né le 10 mai 1933.

Le montant annuel en est fixé à 14.984 francs pour compter du 1^{er} février 1974.

3^o) M^{me} Awa Souko : 3/16 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de ses enfants ci-après :

Gaoussou, né le 28 février 1932 ;
 Kadidiatou, née le 11 octobre 1936 ;
 Drissa, né le 15 décembre 1939.

Le montant annuel en est fixé à 11.240 francs pour compter du 1^{er} février 1974.

4°) M^{me} Sékou Souko : 3/16 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de ses enfants ci-après :

Fatimata, née le 13 mars 1935 ;
Makan, né le 28 juillet 1937 ;
Mamadou, né le 2 juillet 1940.

Le montant annuel en est fixé à 11.240 francs pour compter du 1^{er} février 1974.

1268 CRM. — Par arrêté en date du 19 juin 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Dialla Camara, ex-officier de Police 3^e classe 5^e échelon est porté de 10 à 15 % au titre de son enfant :

Sidy Lamine, né le 16 mars 1956.

Le montant annuel en est fixé à 66.960 francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 3454 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1269 CRM. — Par arrêté en date du 19 juin 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % est attribuée à M. Bakou Kanté, ex-chef de Groupe du Cadre Supérieur du Chemin de Fer Mali au titre de ses enfants ci-après :

Mamadou, né vers 1934 ;
Khadidiatou, née le 29 octobre 1944 ;
Sabou, née le 29 mai 1956.

Le montant annuel en est fixé à 68.400 francs pour compter du 1^{er} mai 1974.

1270 CRM. — Par arrêté en date du 19 juin 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Bassirou Kouma, ex-adjutant de Police 7^e échelon est porté de 10 à 15 % au titre de son enfant :

Diahara, née le 22 juin 1954.

Le montant annuel en est fixé à 27.540 francs pour compter du 1^{er} juin 1974.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 1979 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1271 CRM. — Par arrêté en date du 19 juin 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Thora Kéita, ex-redacteur d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} mai 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Nakani, née le 23 mai 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3431 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1272 CRM. — Par arrêté en date du 19 juin 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Kotété Coulibaly, ex-adjutant-chef des Eaux et Forêts, pourra prétendre pour compter du 1^{er} mai 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Minata, née le 10 mai 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2392 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1273 CRM. — Par arrêté en date du 19 juin 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Nama Kéita, ex-ouvrier de 2^e classe du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} mai 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Adama, née le 4 mai 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2203 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1274 CRM. — Par arrêté en date du 19 juin 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Yaya Diabaté, ex-commis des gares de 1^{re} classe 1^{er} échelon du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} mai 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Issaka, né le 1^{er} mai 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 4387 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1276 CRM. — Par arrêté en date du 19 juin 1974, en application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Tapa Diallo, ex-adjoint Administratif de 1^{re} classe 3^e échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} mai 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Abdoulaye, né le 20 mai 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 3919 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1277 CRM. — Par arrêté en date du 19 juin 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Joseph Yaro, ex-maître du 2^e cycle 1^{re} classe 2^e échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} février 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Moussa, né le 2 février 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2898 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1278 CRM. — Par arrêté en date du 19 juin 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Boubou Coulibaly, ex-préposé de 2^e classe 5^e échelon des Postes et Télécommunications, pourra

prétendre pour compter du 1^{er} février 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Abdoulaye, né le 16 février 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 867 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1279 CRM. — Par arrêté en date du 19 juin 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Amadou Koné, ex-gardien de Paix de 4^e échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} décembre 1973 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Bintou, née le 11 décembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1692 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1280 CRM. — Par arrêté en date du 19 juin 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Facourou Konaté, ex-ouvrier de 1^{re} classe 2^e échelon du Chemin de Fer Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} mai 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Astan, née le 21 mai 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2081 dont l'intéressé est déjà titulaire.

1284 MF-CAB. — Par arrêté en date du 20 juin 1974, conformément à l'article 2 du Code des Douanes, il est créé une Commission Nationale des mercures douanières ; elle comprend :

- le Représentant du Ministre des Finances, Président ;
- le Représentant du Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat ;
- le Directeur général des Douanes ;
- le Directeur général des Affaires Economiques ;
- le Directeur général des Industries ;
- un Représentant de la Chambre de Commerce.

Elle a pour objet :

1°) Dans le cadre de la politique fiscale et budgétaire, de fixer à partir des données économiques et sociales, les valeurs mercures des produits à l'entrée et à la sortie.

2°) Suivant les besoins de l'économie, soit d'assurer la protection par voie tarifaire et économique de certaines entreprises nationales, soit de modifier le volume des échanges commerciaux.

Elle se réunit sur convocation de son Président. Le secrétariat est assuré par la Direction Nationale des Douanes.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

046 DNI-SI. — Par décision en date 20 juin 1974, il est prononcé, le dégrèvement et l'admission en non valeur d'une somme de : un million soixante neuf mille cinq cent dix (1.069.510 frs).

Les réclamations n° 77 (de 1974) et 221 (de 1973) sont rejetées.

Ministère de l'Enseignement Supérieur, Secondaire et de la Recherche Scientifique

N° 1258 MESSRS-DNESRS. — ARRETE rectifiant l'arrêté n° 1075 MESSRS-DNESRS du 22 mai 1974 portant organisation des enseignements de recyclage à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, SECONDAIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE.

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 Novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 Août 1960 ;

Vu le Décret n° 57 PG-RM du 3 Mai 1973 portant remaniement ministériel ;

Vu l'ordonnance n° 20 CMLN du 20 Avril 1970 réorganisant l'Enseignement en République du Mali ;

Vu l'ordonnance n° 38 CMLN du 11 Novembre 1970 modifiant la liste des Directions Nationales de l'Education Nationale ;

Vu le Décret n° 110 PG-RM du 18 Septembre 1973 portant organisation de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs.

ARRETE :

Au lieu de :

Article premier. — Dans le cadre de l'éducation permanente, il est institué à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs un cycle de recyclage en faveur des cadres de la Production. Il vise essentiellement à permettre leur promotion dans les catégories supérieures.

Art. 4. — Les candidatures doivent être présentées par le Ministre de la Production.

Lire :

Article premier. — Dans le cadre de l'éducation permanente, il est institué à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs un cycle de recyclage en faveur des cadres du Développement Industriel et des Travaux Publics et des cadres des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Art. 4. — Les candidatures doivent être présentées par le Ministre du Développement Industriel et des Travaux Publics et le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Le reste sans changement.

Par décisions en date des :

10 avril 1974. — Une subvention de quatre cent soixante onze mille cinq cent soixante cinq francs maliens (471.565) est accordée à l'Ambassade du Mali à Bruxelles compte n° AOO-305-162 Banque de Bruxelles, 2, Rue de la Régence Belgique au titre des frais de scolarité 1973-1974 de Lala et Moulaye Maïga, enfants de M. Mamadou Maïga agent comptable de l'Ambassade, inscrits en 11 et 12 du Lycée Français de Bruxelles.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le chapitre 46-03 du Budget national. Exercice 1974.

3 juin 1974. — Les allocations familiales ci-dessous indiquées imputables sur les fonds versés au CCP n° 9061-41 de l'OCAU à Paris, sont accordées aux étudiants boursiers d'Etat dont les noms suivent :

1 — Mahamadou Dibo, 35-B La Pomme cité St Regis 13011 Marseille. Accord pour compter du 1^{er} mars 1974 une allocation mensuelle de 112,5 FF au titre de son 2^e enfant Abdoulaye Mahamadou, né le 7 mars 1974 à Marseille.

2 — Arboncana Maïga, RUJG Ch. 364 91400 Orsay. Accord pour compter du 1^{er} janvier 1974 une allocation mensuelle de 225 FF au titre de son épouse Rockiatou Maïga (acte de mariage n° 102 du 17 août 1973 volet n° 1 de l'arrondissement et commune de Gao).

8 juin 1974. — Les élèves de 3^e année spécialité de cycle Techniciens Supérieurs de l'I.P.R. dont les noms suivent admis à la première phase de l'examen de sortie, sont autorisés à passer en 4^e année et à suivre le stage de fin d'études :

Abdel Kader Diarra ;
Abdoul Malick Youba ;
El Joud Saleck ;
Koniba Traoré ;
Mamadou Doumbia ;
Mamadou Sall ;
Nébié Damani Edmond ;
N'Golopé Koné ;
Ouandago Celestin ;
Tapsoba K.A. Michel.

Ministère de la Production

Par décisions en date des :

4 juin 1974. — Les élèves de 3^e année des Centres d'apprentissage Agricole et de spécialisation dont les noms suivent ci-dessous sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite, aux épreuves du Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole (CAPA), Session de février 1974.

Spécialité Agriculture :

1. Moussa Intazoumé, M'Pesoba ;
2. Koni Dao, Samanko ;
3. Aly Karambé, Samé ;
4. Sidi Traoré, M'Pesoba ;
5. Yaya Sanogo, M'Pesoba ;
6. Diakaridia Ouédraogo, Samé ;
7. Baba Noumouké Samaké, M'Pesoba ;
8. Issa Diarra, Samanko ;
Moriba Coulibaly, Samé ;
10. Cheick Nouradine Mama, M'Pesoba ;
11. Zanon Traoré, M'Pesoba ;
12. Ibrahim Mahamane Traoré, M'Pesoba ;
13. Amadou Angoïba, M'Pesoba ;
14. Youssouf Tanapo, M'Pesoba ;
15. Moussa Kassambara, M'Pesoba ;
16. Boubou Traoré, Samé ;
17. Diadié Koïta, Samé ;
18. Sidi Boré, M'Pesoba ;
19. Modibo Coulibaly, M'Pesoba ;
20. Adbou Youssoussa Touré, M'Pesoba ;
21. Koko Diarra, Samé ;
22. Mohamed Ould Maould, M'Pesoba ;
23. Georges Dioni, M'Pesoba ;
24. Adama Sermé, Samanko ;

25. Boubacar Sanogo, Samé ;
26. N'Tigui Diarra, Samé ;
27. Samba Coulibaly, Samanko ;
28. Mahamadou Touré,
29. Sidi Guïro, Samanko ;
30. Oumar Traoré, Samanko ;
31. Malick Coulibaly, Samé ;
32. Ahmadou Konaté,
33. Sayon Coulibaly, Samanko ;
34. Lamine Coulibaly, Samanko ;
35. Drissa Diakité, Samé ;
36. Moussa Tangara,
37. Hamadoun Bocoum, M'Pesoba ;
38. Bouyagui Niakaté,
39. Mamadou Sékou Ouane, Samanko ;
40. Mamadou Moussa Diarra, Samanko ;
41. Amadou Nientao, Samé.

Spécialité Eaux et Forêts

1. Fadiala Bagayoko, M'Pesoba ;
2. Ahmed Ag Alkamissa, M'Pesoba ;
3. Ibrahim Barry, M'Pesoba ;
4. Soma Oumar Coulibaly, Samé ;
5. Daba Traoré, Samé ;
6. Mamadou Adama Diarra, Samanko ;
7. Omar Adama Cissé, M'Pesoba ;
8. Amadou Konaté, M'Pesoba ;
9. Fa Traoré, Samanko ;
10. Soungalo Dembélé, M'Pesoba ;
11. Boubacar Dao, Samanko ;
12. Ousmane Tamboura, Samanko ;
13. Koly Mamadou Fofana, Samanko ;
14. Tiéfini Konaté, Samanko ;
15. Altanine Abderhamane, M'Pesoba ;
16. Kandé Doucouré, Samé ;
17. Anselme Sidibé, Samanko ;
18. Youssouf Konaté, Samé ;
19. Cheick Hamallah Koïta, Samé ;
20. Dina Sidibé, Samé.

Spécialité Cultures Maraichères :

1. Siraman Coulibaly, Samanko ;
2. Moussa Coulibaly, M'Pesoba ;
3. Ouatisseké Diabaté, M'Pesoba ;
4. François Diarra, Samanko ;
5. Bakary Sinaba, Samé ;
6. Michel Nangazier Coulibaly, M'Pesoba ;
7. Moriba dit N'Tji Traoré, Samé ;
8. Sékou Tangara, Samé ;
9. Moribo Diakité, Samanko ;
10. Tiéblé Diarra, Samé.

Spécialité Riziculture

1. Amadou Hamadoun, CSR Diaro ;
2. Koulemou Ouali Pe Etienne, CSR. Diaro ;
3. Mamari Konaré, CSR. Diaro ;
4. Ingada Ag Aldjoumat, CSR. Diaro ;
5. Siaka Djingareye, CSR. Diaro ;
6. Oumar Ag Assoubatt, CSR. Diaro.

Les élèves : Boubacar Diakité et Mamadou Kontao, qui n'ont pas obtenu la moyenne exigée pour l'admission au Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAPA), sont autorisés à redoubler leur 3^e année de stage.

7 juin 1974. — Les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite, sont déclarés admis en 1^{re} année des Centres d'Apprentissage Agricole :

1. Sériba Traoré, Kangaba ;
 2. Idrissa Issiaka, Ansongo ;
 3. Amadou Allaye Sidibé, Diré ;
 4. Hamadoun Gassamba, Gao ;
 5. Katilé Birama, Bamako ;
 6. Koura Sissoko, Bamako ;
 7. Alassane Sidi Touré, Ansongo ;
 7. Mahamoudou Touré, Diré ;
Boubacar Sacadidine, Ansongo ;
 10. Sabaké Diarra, Kolokani ;
 11. N^oFamousa Soumaoro, Bamako ;
 12. Gouro Sidi Aly, Diré ;
Alhadar Mohamodou, Ansongo ;
Kalilou Coulibaly, Niono ;
Kadiali Kéita, Kangaba ;
 16. Oumarou Baddo, Ansongo ;
Ibrahima Diabaté, Kolokani ;
 18. Alamine Abdoulaye, Diré ;
Mahalmoudou Kousse, Gao ;
Fadiala Doumbia, Kangaba ;
 21. Yéro Oumarou Cissé, Diré ;
Sory Diakité, Gao ;
Alassane Askio Diallo, Ménaka ;
 24. Amadou Maïga, Ansongo ;
Famakan Coulibaly, Kolokani ;
Moussa Djendé, Koro ;
Mohamed Dicko, Gourma-Rharous ;
Amadou Kouma, Kangaba ;
 29. Hamadoun Oumar Maï, Diré ;
Mohamed Saliha Youssouf, Diré ;
Bréhima Sissoko, Niono ;
Ibrahima Pamanta, Ténenkou ;
 33. Bassidy Konaté, Kolokani ;
 34. Amadou Ousmane, Diré ;
Aly Bamba, Kadiolo ;
Moumouny Coulibaly, Bankass ;
Salifou Dème, Bankass ;
Mady Kéita, Bamako ;
 39. Bilaly Samba, Diré ;
Chirfi Moulaye, Tombouctou ;
Totegué Sogoba, Koutiala ;
 42. Halati Traoré, Diré ;
Amadou Dembélé, Diré ;
Ibrahima Mahamane, Gao ;
Mamadou Diakité, Koro ;
Moumouni Dembélé, Niono ;
 47. Chico Traoré, Kolondiéba ;
 48. Hamadoun Oumarou, Diré ;
Youssouf Talhatou, Gao ;
Madany Togora, Gao ;
Sidi Hamed Traoré, Niono ;
Hammadoun Nioumanta, Ténenkou ;
Anzoumana Sanogo, Kangaba ;
 54. Mahamane Hamadoun, Diré ;
Mamadou Boubacar, Ménaka ;
Remy Mounkoro, Tominian ;
Issa Traoré, Kangaba ;
Dioungou Traoré, Kangaba ;
Kaly Diallo, Kangaba ;
Aliou Cissé, Kangaba ;
 61. Sahibou Mahamadou, Diré ;
Bocary Farka Maïga, Ménaka ;
 63. Abdoulye Oumar, Diré ;
Ibrahim Maïga, Diré ;
 65. Noumoudion Bouaré, Yélimané ;
Abdoulaye Touré, Bankass ;
Sagayar Marouchett Yattara, Gao ;
Ahmed Oumar, Ansongo ;
Béné Dao, Yorosso ;
Moussa Traoré, Kangaba ;
 71. Arsiké Dicko, Mopti ;
Mahamane Mallé, Diré ;
Moussa Diawara, Kadiolo ;
Ibrahim Idbaltanatt, Ménaka ;
Samou Jean Firmin Dakono, Tominian ;
Fassoun Diarra, Kolokani ;
Bourama Cissouma, Niono ;
 78. Ouagoun dit Julien Dakono, Tominian ;
 79. Abba Seyni Sankaré, Niafunké ;
Brahima Maïga, Niafunké ;
Tiédien Traoré, Kadiolo ;
Mamadou Dramé, Bankass ;
Sékou Kéita, Kangaba ;
Mahamane Sidi, Diré ;
 85. Bakary Sacko, Bankass ;
Housseiny Sidy Touré, Ansongo ;
Mounkoro Touéfo, Niono ;
Bokary Kassé, Ténenkou ;
Sékou Diarra, Kangaba ;
 90. Issouf Sidi Diawara, Ménaka ;
Korakan Kéita, Kolondiéba ;
 92. Boubacar Hamadoun Diallo, Diré ;
Alou Ibrahima, Diré ;
Boureima Kéita, Diré ;
Mahamane Ibrahima, Diré ;
Oumar Samaké, Ségou ;
Mamadou Fané, Koutiala ;
Boubou Dicko, Ténenkou ;
 99. Gnagzé Youssouf Traoré, Mopti ;
 100. Moussa Mohamed, Ménaka ;
Allaye Daou, Bankass ;
Karim Sogoré, Kangaba ;
Tan Oulé Coulibaly, Kangaba ;
 104. Ousmane Ouane, Bandiagara ;
Issa Nibya Ouattara, Kadiolo.
- En cas de défection parmi les admis de la liste ci-dessus, les candidats dont les noms suivent pourront être reçus en remplacement numérique dans l'ordre ci-après :
1. Sékou Diarrassouba, Kolokani ;
 2. Tomba Traoré, Kolokani ;
 3. Baba Ousmane, Diré ;
 4. Oumar Bonkano, Diré ;
 5. Alwatta Ag Sidi, Gao ;
 6. Youba Traoré, Ségou ;
 7. Moussa Djibrilla Sidibé, Ansongo ;
 8. Anara Abidine, Gourma-Rharous ;
 9. Amadou Diakité, Djenné ;
 10. Adama Sangaré, Bougouni ;
 11. Djibrilla Maïga, Mopti ;
 12. Amadou Samaké, Mopti ;
 13. Siratioui Dembélé, San ;
 14. Siaka Koné, Kadiolo ;
 15. Yéva Mousa, Gao ;
 16. Abdoulaye Hamikila, Ménaka ;
 17. Harouna Koné, Bankass ;
 18. Lassana Koné, Bankass ;
 19. Harouna Sido, Diré ;
 20. Moussa Fayenké, Koutiala ;
 21. Issa Bagayoko, Kangaba ;
 22. Boucader Diarra, Niono ;
 23. Massa Diarra, Kolokani ;
 24. Hamel Traoré, Niafunké ;
 25. Mahamane Seyni, Diré ;
 26. Siaka Konaté, Bougouni ;
 27. Amadou Adoukoul, Ansongo ;
 28. Amadou Karembé, Koro ;
 29. Moussa Kontao, Ténenkou ;
 30. Modibo Coulibaly, Kangaba ;

31. Adama Kourouma, Kangaba ;
32. Hama Karimou, Ménaka ;
33. Hambadembé Kassogué, Ménaka ;
34. Ségoua, Koné, Kadiolo ;
35. Abou Abdoulaye Maïga, Gao ;
36. Mamoutou Diarra, Niono ;
37. Kalifa Zonou, Yorosso ;
38. Amadou Mahamane, Diré ;
39. Hamadoun Nango, Diré ;
40. Alassane Maïga, Ménaka.

La présente décision, prend effet pour compter de la date de sa signature.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

Par arrêté en date du :

5 juin 1974. — Il est donné délégation de signature à M. Abdoulaye Tounkara, administrateur civil, chef de la Cellule Administrative et Financière du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales pour signer tous les titres de recettes et de dépenses relatifs à l'exécution du Budget du département.

Ministère du Commerce

N° 1175 MC-MTSEE. — ARRETE INTERMINISTERIEL portant suspension des exportations d'huile et de savon.

LES MINISTRES DU COMMERCE ET DE TUTELLE DES SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT.

Vu la proclamation de la République du Mali ;
Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali et les textes modificatifs subséquents ;
Vu l'ordonnance n° 12 PG-RM du 1^{er} mars 1969, portant réglementation de la profession de commerçant en République du Mali ;
Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973, portant remaniement ministériel ;
Vu les conclusions de la dernière réunion interministérielle du 3 mai 1974.

ARRETEMENT :

Article premier. — Est suspendue jusqu'au 31 décembre 1974 toute exportation d'huiles brutes ou raffinées et de graines d'arachide du territoire national. Cette décision est motivée par la nécessité de couvrir les besoins du marché national en ces produits.

Art. 2. — Est suspendue également toute exportation de savon.

Art. 3. — Le Directeur général des Affaires Economiques, le Directeur général des Douanes, le Directeur général de la SEPOM et le Directeur général de la SOMIEX, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 6 juin 1974.

Le Ministre du Commerce p.i.
Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE.

Le Ministre de Tutelle
des Sociétés et Entreprises d'Etat,
Sékou SANGARE.

Gouverneur de Région de Ségou

89 GRS-CAB. — Par arrêté en date du 26 juin 1974, sont rendus exécutoires les divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la Région de Ségou concernant l'exercice 1973 s'élevant à la somme de soixante dix millions cinq cent cinquante neuf mille sept cent cinq francs (70.559.705).

Gouverneur de Région de Mopti

89 GR-CAB-CE. — Par décision en date du 15 juin 1974, les personnes physiques dont les noms suivent sont agréées en qualité de commerçants des 6^e et 7^e catégories.

MM. Nouhoum Bocoum, A/6^e, Mopti ;
Ba M'Baré dit Ibrahimia, A/7^e, Mopti ;
Saïdou Yalcouyé, A/7^e, Bandiagara ;

Les intéressés se conformeront à la réglementation en vigueur concernant le commerce.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

L'IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI NE POUVANT ASSURER LE REMPLACEMENT DES NUMEROS DU « JOURNAL OFFICIEL » NON PARVENUS A LEUR DESTINATAIRE, INVITE LES ABONNES ADMINISTRATIFS ET PARTICULIERS A FORMULER LEURS RECLAMATIONS DIRECTEMENT A LA DIRECTION DES POSTES DE BAMAKO.

ANNONCES

L'Administrateur n'entend nullement être responsable des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

BETORG

Bureau d'Etudes d'Organisation et de Gestion d'Entreprises
Cabinet d'expertise comptable

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 FM
Siège social Bamako
Immeuble Printania B.P. 921
R.C. 673 Bamako

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte sous seings privés en date, à Bamako, du 20 novembre 1973 enregistré, dite ville le 28 novembre 1973, volume 20 folios 76 n° 2118 bordereau sans numéro et déposé au Greffe du Tribunal du Commerce le 29 novembre 1973, il a été constitué pour 25 ans à compter du 30 novembre 1973, avec siège social à Bamako et au capital de 1 million de francs divisé en 100 parts de dix mille francs, la Société à responsabilité limitée dénommée BETORG (Bureau d'Etudes d'Organisation et de Gestion d'Entreprises) dont M. Jean Claude Potvain expert comptable agréé et M. Boubacar Touré directeur du BERICT sont gérants statutaires.

La Société a pour objet toute étude qui peut être demandée par toute entreprise quelle qu'elle soit, portant sur son organisation tant administrative, commerciale, comptable que technique, tous travaux d'organisation des dites entreprises tant sur le plan administratif, commercial, comptable que technique, le suivi et le contrôle des réalisations et implantations d'organisations effectuées par nos services tant sur le plan administratif,

commercial, comptable que technique, l'établissement, le suivi et le contrôle de la comptabilité de toute entreprise quelle qu'elle soit, l'établissement et la certification des bilans de ces entreprises, la création, l'acquisition, l'exploitation, l'absorption de tout autre établissement de même nature ou complémentaire, et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Agréé le 1^{er} avril 1974 par le Ministère des Finances, sous le n° 127 MF-CAB-SP, la société a commencé officiellement son exploitation à compter du 1^{er} juillet 1974.

La Gérance

BETORG

Bureau d'Etudes d'Organisation et de Gestion d'Entreprises
Cabinet d'expertise comptable

SARL au capital de 1.000.000 de francs maliens
Immeuble Printania B.P. 921
R.C. 673 Bamako

Suivant résolution, adoptée à l'unanimité, de l'Assemblée générale extraordinaire des associés de la société à responsabilité dénommée BETORG. (Bureau d'Etudes d'Organisation et de Gestion d'Entreprises) qui s'est tenue le 26 juin 1974 à Bamako, M. Amadou Doumbia, comptable agréé, a été nommé en qualité de gérant intérimaire en remplacement de M. Boubacar Touré.

A compter de cette date, la société est donc administrée par :

MM. Jean Claude Potvain, expert comptable agréé.
et Amadou Doumbia, comptable agréé.

La Gérance

KOULOUBA. — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI

CHAPTER
 SECTION
 ARTICLE
 PARAGRAPH
 CLAUSE
 PHRASE
 WORD

SECTION
 ARTICLE
 PARAGRAPH
 CLAUSE
 PHRASE
 WORD